



## **Opmerkingen wetsvoorstel tot invoering van een globaal beschermingsstatuut voor meerderjarige wilsonbekwame personen (Doc 53 1009/001).**

Het Koninklijk Verbond van de Vrede- en Politierichters, gevolgd door de commissie Justitie van de Kamer van volksvertegenwoordigers, geeft graag haar advies over het wetsvoorstel tot invoering van een globaal beschermingsstatuut voor meerderjarige wilsonbekwame personen (Doc 53 1009/001).

De tekst bestaat uit twee gedeeltes: een algemeen advies over de grote vraagstukken en een artikelsgewijze bespreking

### **Algemeen advies**

Eerst en vooral wenst het Verbond te benadrukken dat het de krachlijnen van het wetsvoorstel steunen en in het bijzonder :

- de keuze om een globaal beschermingsstatuut te ontwerpen voor alle meerderjarige wilsonbekwame;
- de keuze om dat statuut van het statuut van de minderjarigen te scheiden;
- de keuze om dat statuut aan de bevoegdheid van de vrederechter toe te vertrouwen;

Het Verbond wenst daarnaast opmerkingen en suggesties te formuleren over de tekst zoals die voorgesteld wordt

### **Buitenrechtelijke bescherming**

Het wetsvoorstel voorziet de invoering van een statuut van buitengerechtelijke bescherming waarbij de vrederechter onder een dubbele vorm wordt betrokken : enerzijds kan hij de uitvoering bevelen van de bijzondere of van de algemene lastgeving welke de nadien wilsonbekwaam geworden persoon heeft gegeven ; anderzijds kan hij de uitvoering bevelen van een lastgeving gebaseerd op de aanwijzing van een lasthebber bij een voor zijn ambt afgelegde verklaring van een wilsbekwame persoon die nadien in een toestand van wilsongeschiktheid belandt.

PRESIDENT - VOORZITTER: RALF SCHMIDT  
FRIEDENSRICHTER DES KANTONS EUPEN - VREDERECHTER VAN HET KANTON EUPEN - JUGE DE PAIX DU CANTON D'EUPEN  
Langes Thal 52 4700 Eupen  
ralf.schmidt@skynet.be

SECRETARIE - SECRETARIS: VINCENT BERTOUILLE  
JUGE DE PAIX - VREDERECHTER  
chaussée d'Alsemberg 296 - 1190 Forest - GSM 0477 28 52 63 FAX 02 344 24 15  
e-mail: kvvp-urjppsec@skynet.be

Het is de lasthebber zelve die de vrederechter dient in te lichten dat de lastgever is komen te verkeren in een toestand waarin hij niet in staat is zijn belangen van vermogensrechtelijke of niet-vermogensrechtelijke aard te behartigen of in een toestand van verkwisting verkeert.

Vraag is hoe deze lasthebber weet zal hebben van zijn aanwijzing door de lastgever indien hij door de lastgever zelve hiervan niet werd ingelicht alsook welke precieze inhoud de vrederechter in beginsel aan deze lastgeving dient te verlenen ; hij beschikt immers over niets anders dan over de aanduiding van de lasthebber.

Deze lastgever dient rekening en verantwoording af te leggen aan de vrederechter.

Dit vormt ontegensprekelijk een bijkomende en bovendien niet eenvoudige belasting nu wij uit ervaring weten welke grote problemen en welk tijdrovend "puzzelwerk" beheersverantwoording door niet professionelen voor de vrederechter met zich brengt.

Belangrijk is ook vast te stellen dat dergelijke lastgeving, op het ogenblik dat zij uitvoering krijgt, niet noodzakelijk tot de volstreekte handelingsonbekwaamheid van de beschermde persoon lijkt te leiden zodat deze, althans theoretisch, nog zelf rechtshandelingen zou kunnen stellen ; quid immers de rechtsgeldigheid hiervan ?

Het is zeer de vraag of het wel absoluut nodig is de vrederechter te betrekken bij en opdrachten te verlenen in de uitwerking van een buitengerechtelijk beschermingsstatuut; de term buitengerechtelijk impliceert precies dat de materie onttrokken zou moeten worden aan elke rechterlijke inmenging en derhalve strikt volgens de regels van het mandaat zou dienen te geschieden ; wanneer de uitvoering hiervan door de toestand van de lastgever onmogelijk zou worden zou dienen overgeschakeld te worden naar de gerechtelijke bescherming als zijnde in het belang van de lastgever.

Men zou ook kunnen kiezen voor een beperkte bevoegdheid van de lasthebber en een daarmee samenhangende beperkte controle: de lastgeving zou beperkt zijn tot de aktes van pure administratie (innen van inkomsten et betalen van lopende rekeningen) met als enige verplichting de lastgeving aan de vrederechter kenbaar te maken. Zo zou de lastgeving aan banden gelegd worden en zou onnodig werk voor de vrederechter vermeden worden.

## **De rechterlijke bescherming**

Wat de uitgewerkte rechterlijke bescherming betreft dient vooreerst gewezen te worden op het zeer formalistische karakter der uitgewerkte regeling.

Wanneer de vrederechter beslist tot zowel het bewind over de persoon als over de goederen dient hij zich in zijn vonnis uit te spreken over (art 492-2 § 1) 18 punten van bekwaamheid met betrekking tot de persoon en (art 492-2 § 2) over 17 punten van bekwaamheid met betrekking tot de goederen.

Met de andere te nemen schikkingen dreigt het uit te spreken vonnis een technisch draaiboek van vele bladzijden te worden dat niet onmiddellijk duidelijk en begrijpelijk zal zijn voor degenen die er uitvoering zullen moeten aan verlenen. ( en waarbij de wet in eerste instantie de ouders, de echtgenoot, de samenwonende partner of een lid van de naaste familie op het oog heeft )

Het is gebruikelijk dat de vrederechter bij de organisatie van het voorlopig bewind enige duiding geeft in het geval waarin hij de intentie heeft een familiant aan te stellen.

Onder de oude wetgeving vergde het reeds een grote inspanning eningszins te duiden ; thans dreigt dit absoluut onmogelijk te worden.

Enkel volledigheidshalve past het eveneens op te merken dat het niet eenvoudig is een bewind uit te werken over één der echtgenoten ; de huwgemeenschap wordt in dat geval immers perfect rechtsgeldig beheerd door de andere echtgenoot (art 1416 BW) zodat het bewind enkel kan slaan op het eigen vermogen van de beschermde persoon, zijn vertegenwoordiging wanneer rechtshandelingen moeten gesteld worden welke nopen tot het optreden der beide echtgenoten en op het eventueel opkomen door de beschermde echtgenoot tegen handelingen welke de andere met betrekking tot het beheer der huwgemeenschap heeft gesteld met miskenning van zijn rechten of tegen het gezinsbelang.

Het voorgestelde systeem zal ook op patrimoniaal gebied tot grote rechtsonzekerheid leiden tov derden die de inhoud van de handelingsbekwaamheid van de beschermde persoon niet met zekerheid kennen. De derde heeft immers het recht niet om kennis te nemen van de beslissing tot aanstelling van een bewindvoerder. De vraag is ook wat er zal gebeuren indien een rechtshandeling tot meerdere categorieën van in artikel 492- § 2 bedoelde handelingen behoort.

Zou het niet realistischer zijn om wat de goederen betreft het huidig systeem van vertegenwoordiging te behouden, waarin in de praktijk de bewindvoerder nu al de vertegenwoordiging aanpast aan de vaardigheden van de beschermde persoon en anderzijds wat de bescherming van de persoon betreft de nodige precisie te geven.

## **Beheersverslagen**

De opdrachten en verantwoordelijkheden welke aan de vrederechter verleend worden bij het nazicht en de opvolging van de neer te leggen beheersverslagen zijn volstrekt onrealistisch zeker wat de verslagen met betrekking tot de goederen betreft.

In geval de bescherming zich beperkt tot bijstand ( waarbij het past op te merken dat de ervaring leert dat een dergelijk regime, hoe goed het ook bedoeld is, in de praktijk niet enkel zeer moeilijk uit te werken is doch bovendien volstrekt niet werkt ) dient de vrederechter het verslag in een proces-verbaal goed te keuren en waarbij hij opmerkingen kan formuleren waarmee de bewindvoerder rekening moet houden.

Bij vertegenwoordiging geschiedt hetzelfde doch geldt de goedkeuring zonder voorbehoud bovendien als kwijting, onverminderd de herrekening bedoeld in art 1368 Ger W weze het dat deze goedkeuring geenszins afbreuk doet aan de aansprakelijkheidsvordering die de beschermde persoon eventueel tegen zijn bewindvoerder kan instellen.

Het moet duidelijk zijn dat zeer veel vrederechters een dermate groot aantal bewindvoeringen beheren dat het volstrekt onmogelijk is en er absoluut onvoldoende tijd is, gezien ook de andere toenemende bevoegdheden van de vrederechter, om dit nazicht op een grondige wijze te doen ; in sommige gevallen gaat het ook om grote fortuinen met ingewikkelde beleggingsvormen welke voor de vrederechter niet steeds duidelijk zijn en buiten zijn vakgebied vallen.

De vrederechter kan het beheersverslag hoogstens summier en diagonaal doornemen ; een gedetailleerd onderzoek is onmogelijk. (Hoewel er geen statistische gegevens bestaan, kan men er van uitgaan dat in de meerderheid van de kantons meer dan twee verslagen per werkdag goedgekeurd zouden moeten worden. In sommige kantons kan het oplopen tot meer dan tien per werkdag).

Wanneer niet professionelen als bewindvoerder fungeren is de uitvoering van deze opdracht doorgaans nog ingewikkelder en meer tijdrovend.

Aan de vrederechter mag absoluut niet de opdracht verleend worden de verslagen goed te keuren met bovendien kwijting tot gevolg ; op deze wijze wordt hem een opdracht verleend welke hij onmogelijk tot een goed einde kan brengen ; indien deze regeling toch zou behouden blijven zou in de wet een regeling moeten voorzien worden waarbij de vrederechter voor de uitvoering van deze taak kan terugvallen op gespecialiseerde bijstand. (boekhouder, accountant, bedrijfsrevisor) met bepaling van de kostenregeling hiervan.

In het geval dat een door de vrederechter goedgekeurd verslag dat als kwijting geldt aanleiding zal geven tot een aansprakelijkheidsvordering tegen de bewindvoerder, is het nogal evident dat ook de vrederechter niet buiten schot zal gelaten worden.

In dat geval zal zeker de aansprakelijkheid van de staat voor haar orgaan in vraag gesteld worden.

Quid wat rechtsoverdrachten in aansprakelijkheid van erfgenamen van de overleden beschermde persoon betreft ?

In de praktijk lijkt het de vrederechters niet mogelijk om de gevraagde kwijting te geven zonder dat de rekening systematisch onderzocht worden door een boekhouder.

Opmerkelijk is ook dat het wetsvoorstel geen te volgen procedure voorziet bij beëindiging van het bijstandregime door overlijden ; dit is wel het geval bij beëindiging van het vertegenwoordigingsregime door overlijden.

De verder zetting van zijn opdracht door de bewindvoerder gedurende twee maanden na het overlijden onder de vorm van de afhandeling der lopende zaken is een goede regeling doch zou ook niet best voorzien worden dat de bewindvoerder bij het zich voordoen van een onbeheerde nalatenschap de aanstelling van een curator hierover kan vorderen ? In voorkomend geval is het zo dat deze aanstelling volgens de geldende regels pas kan gevorderd worden na het verstrijken van de termijn voor boedelbeschrijving en beraad.

## **De Plaatsvervangers**

Het is onaanvaardbaar dat de plaatsvervangende vrederechters van het kanton waar de beschermde persoon zijn verblijfplaats/woonplaats heeft uitgesloten worden van de mogelijkheid om aangeduid te worden als bewindvoerder.

Op deze wijze laat de wetgever – overigens volledig ten onrechte - uitschijnen dat de vrederechter niet met de nodige afstand en objectiviteit het optreden van deze plaatsvervangers als bewindvoerder kan beoordelen.

Wanneer men deze gedachte in de kwestige wettekst inschrijft is het risico niet ondenkbaar dat de vrederechter niet ver meer verwijderd is van een mogelijke wraking in alle zaken waarin een plaatsvervanger optreedt ; het vermoeden van partijdigheid zou immers een wettelijke basis kunnen verworven hebben.

Wanneer de vrederechter geacht wordt de uitvoering door een plaatsvervanger van een bewind niet voldoende onafhankelijk te kunnen beoordelen dan geldt dit immers mutatis mutandis ook voor elk ander optreden van dezelfde plaatsvervanger voor deze vrederechter.

### **Beperking in het aantal mandaten**

Mijns inziens moet ook voorzichtig worden omgesprongen met het voornemen de mandaten van een bewindvoerder in aantal te beperken.

Het is van algemene bekendheid dat de uitvoering van een mandaat van bewindvoerder veel minder lucratief is dan de uitoefening van het mandaat van een curator of een schuldbemiddelaar ; de wettelijke opdrachten liggen ook anders.

De ervaring leert dat bij vele bewindvoeringen veeleer schulden dan tegoeden beheerd worden met als gevolg dat de bewindvoerder zich vaak zelfs moeilijk de gewone beheersvergoeding kan reserveren.

Het is derhalve een evenwichtsoefening voor de vrederechter om de mandaten van bewindvoerder op behoorlijke wijze te verdelen onder de kandidaat-bewindvoerders zodanig dat het interessant blijft om dergelijk mandaat uit te oefenen.

Rekening moet er ook mede gehouden worden dat een professionel bewindvoerder zich administratief en boekhoudkundig moet organiseren om de opdracht op behoorlijke wijze na te komen.

De vrederechter kent de bewindvoerders die hij aanstelt alsook hun manier van werken en de capaciteit welke zij kunnen verzetten met inachtnaam van hun opdracht welke ook intensiever kan zijn dan voordien. (vb in het geval de bewindvoerder over de persoon iemand anders is)

De wetgever of de Koning dient in dit opzicht niet regulerend op te treden.

### **Evaluatie.**

De verplichting voorzien in art 492-3 om uiterlijk 2 jaar na het uitspreken van de beslissing bedoeld in art 492-2 de rechterlijke beschermingsmaatregel te evalueren gaat de werklast van de vrederechter verzwaren. Men moet niet uit het oog verliezen dat een dergelijke evaluatie alleen op een serieuze manier kan gebeuren indien de beschermde persoon gehoord wordt, wat vaak ter plekke gebeurt, in bijzijn van de voorlopige bewindvoerder en de beschermde persoon die allemaal opgeroepen moeten worden.

In een vredegerecht waar bv 400 dossiers hangende zijn zal de vrederechter 200 maal op een jaar bezoek moeten brengen aan een beschermde persoon, over het algemeen ter plekke en zal de griffie 200 maal zowel de beschermde persoon als de bewindvoerder als de vertrouwenspersoon

moeten verwittigen. Rekening gehouden met de verplaatsingstijd zullen misschien 10 dossiers op een morgen behandeld kunnen worden...

Dat werk zal in de meeste dossiers (vb dementerenden die een zeer groot gedeelte der beschermde personen vormen) nutteloos zijn, er zullen immers geen wijziging moeten aangebracht worden. Desalniettemin zullen de vrederechter en de griffie actie moeten ondernemen.

De wet voorziet daarenboven in voldoende actoren die de vrederechter kunnen vatten wanneer effectief een evaluatie aan de orde is : de beschermde persoon zelve, zijn vertrouwenspersoon, eventueel de ouders en één der bewindvoerders wanneer er meerdere zijn of zelfs de vrederechter zelve die ambtshalve kan optreden wanneer hij uit de jaarlijkse of tweejaarlijkse verslagen zaken verneemt die dergelijk optreden wettigen.

Wil de wetgever toch de in artikel 492-3 voorziene evaluatie doorvoeren, dan zou men de termijn tot 3 jaar kunnen verlengen en de vrederechter van de evaluatie ontslaan wanneer hij de beschermde persoon na een jaar gezien heeft (in dat geval moet men het bijkomend werk van het bijhouden van een agenda niet onderschatten)

### **Overgangsmaatregelen.**

Voor wat betreft de overgangsmaatregelen voorziet art 119 dat de bestaande bewindvoeringen na verloop van één jaar te rekenen vanaf de inwerkingtreding van de nieuwe wet, aan de nieuwe bepalingen onderworpen worden.

De wet voorziet niet in de toepassing van een bijstandsstatuut, dat van gemeenrecht is, of van een vertegenwoordigingsstatuut. Gezien bijna alle actuele bewindvoeringen het vertegenwoordigingsstatuut gebruiken zal het nodig zijn om de taak van de bewindvoerder speciaal aan te passen wil het niet onder het statuut van gemeenrecht vallen (bijstandsstatuut) en dit binnen het jaar. Dit veronderstelt honderden systematische beslissingen waar het onmogelijk zal zijn om de partijen elke keer te horen.

Zou het niet eenvoudiger zijn dat men het algemene vertegenwoordigingsstatuut van toepassing zou verklaren op de oude bewindvoeringen ?.

De overgangsbepaling voorziet ook dat al deze bewinden binnen de twee jaar terzelfdertijd zullen moeten geëvalueerd worden hetgeen gezien het belangrijk en steeds verder toenemend aantal bewindvoeringen een onmogelijke opdracht is. In een vredegerecht waar bv 400 dossiers hangende zijn zal de vrederechter 400 maal op een jaar bezoek moeten brengen aan een beschermde persoon, over het algemeen ter plekke en zal de griffie 400 maal zowel de beschermde persoon als de bewindvoerder als de vertrouwenspersoon moeten verwittigen. Rekening gehouden met de verplaatsingstijd zullen misschien 10 dossiers op een morgen behandeld kunnen worden...

### **Werklast.**

Het wetsvoorstel zoals thans voorliggend zal een zeer belangrijke weerslag hebben op de **werklast van de vrederechter en van de griffie.**

Deze verzwaring van de werklast is zeker verantwoord wat betreft de nieuwe bevoegdheden betreffende de persoon van de wilsonbekwame inzake bewindvoering en wat betreft de verschuiving van de bevoegdheden naar de vrederechter toe met betrekking tot de andere onbekwaamheidsstatuten.

Wat het overige betreft zou de wetgever een kosten-/baten-analyse moeten voeren over de wenselijkheid van de verzwaring van de werklast van de vrederechter en van de griffie. Immers de tijd die de vrederechter en de griffie aan de nieuwe taken zullen besteden zal ten koste gaan van andere taken of ten koste van de staatskas door aanwerving van nieuw personeel.

Deze bedenking zou doorgevoerd moeten worden betreffende:

- de tussenkomst in de buitenrechtelijke bescherming;
- de detaillistische opstelling van de aanstelling van de bewindvoerders;
- de systematische evaluatie van de dossiers na twee jaar;
- het nazicht van de rekeningen;
- de aanwezigheid bij het overhandigen van het eindverslag (art. 499-14)
- het verplicht oproepen van de beschermde persoon, de vertrouwenspersoon en de bewindvoerder inzake machtigingen (art. 1250 G.W.)
- de overgangsbepalingen.

Ook financieel zijn de nieuw opgelegde taken niet zonder gevolgen: in het onderzoek [Justpax](http://www.cmro-cmoj.be/pdf/justpax/JustPax_NL_Rapport.pdf) ([http://www.cmro-cmoj.be/pdf/justpax/JustPax\\_NL\\_Rapport.pdf](http://www.cmro-cmoj.be/pdf/justpax/JustPax_NL_Rapport.pdf)), gevoerd door de Commissie voor de modernisering van de gerechtelijke orde werden op blz 141 van het Verslag de kosten van een machtiging in het kader van een bewindvoering op 501 € geschat, terwijl de kosten van een verstekvonnis op 37 € werd geraamd...

## Commentaire par article

NB:

- Les observations sont **en bleu** dans le texte et précédées du mot « commentaire »
- Il s'agit d'un texte coordonné (partiellement) **officieux**

### I. Modifications au livre 1<sup>er</sup> du Code civil

**Art. 50.** — § 1<sup>er</sup>. L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance d'un enfant dont la filiation n'est pas établie à l'égard de ses père et mère, ou qui transcrit dans ses registres le dispositif d'une décision judiciaire faisant droit à une contestation du lien de filiation à l'égard des père et mère, ou à l'égard du seul parent à l'égard duquel la filiation est établie, est tenu d'en informer, dans les trois jours, le juge de paix visé à l'article **390**.

§ 2. L'officier de l'état civil qui dresse un acte de décès est tenu d'en informer, dans les trois jours, le juge de paix visé à l'article **390**. Il en va de même lorsque le défunt était le tuteur ou le parent adoptif d'un mineur [...].

L'officier de l'état civil qui dresse un acte de décès est tenu d'en informer, dans les trois jours, le juge de paix visé à l'article 628, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire, lorsque le défunt était une personne protégée ou son administrateur.

L'officier de l'état civil qui transcrit dans ses registres le dispositif d'une décision judiciaire par laquelle l'adoption d'un mineur est révoquée sans qu'il soit décidé que l'enfant mineur soit replacé sous l'autorité parentale de ses père et mère, est tenu d'en informer dans les trois jours le juge de paix visé à l'article **390**.

§ 3. Le jour de l'échéance est compris dans le délai.

Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

**Art. 145-1.** — Le tribunal de la jeunesse peut, pour motifs graves, lever la prohibition de l'article précédent. La demande est introduite par requête soit par les père et mère, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur à défaut de consentement des parents ou du tuteur.

La procédure est introduite à jour fixe. Le tribunal statue dans la quinzaine, les père et mère ou le tuteur, le mineur et le futur conjoint convoqués et le procureur du Roi entendu.

L'appel doit être introduit dans la huitaine de la notification par pli judiciaire du jugement et la Cour statue dans la quinzaine. Le jugement est également communiqué par le greffier au ministère public compétent. Ni le jugement ni l'arrêt ne sont susceptibles d'opposition.

**Art. 145-2.** La personne explicitement déclarée incapable de contracter mariage sur la base de l'article 492-2 peut, à sa demande, encore être autorisée par le juge de paix à contracter mariage.

**Commentaire.** Comme pour la reconnaissance d'enfant (v. "commentaire des articles" pour l'article 7 - Art. 328 c.c.), on pourrait simplement maintenir cette possibilité pour l'officier de l'état civil de refuser la célébration (v. art. 167 c.c.) puisqu'aussi bien cette possibilité demeure même si le juge de paix a autorisé le mariage. A défaut, précisément, l'on n'est plus dans l'esprit de la Convention ONU car trop d'obstacles existent à l'exercice du droit de se marier.

Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée de manifester sa volonté.

Les articles 1241 et 1247 du Code judiciaire sont d'application.



**Art. 214.** - La résidence conjugale est fixée de commun accord entre les époux. À défaut d'accord entre eux, le juge de paix statue dans l'intérêt de la famille.

Si l'un des époux est présumé absent, ou a été expressément déclaré incapable de choisir la résidence conjugale sur la base de l'article 492-2, ou si le juge de paix estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, que l'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou est incapable d'exprimer sa volonté, la résidence conjugale est fixée par l'autre époux.

**Art. 220.** - § 1<sup>er</sup>. Si l'un des époux est présumé absent ou a été explicitement déclaré incapable en vertu de l'article 492- 2 d'accomplir les actes visés à l'article 215, § 1<sup>er</sup>, ou si le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés dans un procès-verbal motivé, que l'un des époux est dans l'impossibilité de communiquer sa volonté ou est incapable de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire autoriser par le tribunal de première instance à passer seul les actes visés à l'article 215, § 1<sup>er</sup>.

§ 2. Lorsque l'époux qui est dans l'impossibilité de manifester sa volonté n'a pas constitué de mandataire ou n'a pas été pourvu d'un représentant légal, son conjoint peut demander au tribunal de première instance à lui être substitué dans l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs.

§ 3. Dans les cas prévus au § 1<sup>er</sup>, le conjoint peut se faire autoriser par le juge de paix à percevoir, pour les besoins du ménage, tout ou partie des sommes dues par des tiers.

**Art. 231.** - La personne déclarée expressément incapable de demander le divorce sur la base de l'article 492-2 peut, à sa demande, être autorisée à introduire l'action en divorce par le juge de paix visé à l'article 628, 3<sup>o</sup> du Code judiciaire.

Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée à manifester sa volonté.

**Commentaire. Même si cela paraît aller de soi, le texte devrait préciser (comme dans le commentaire des articles) que le juge ne peut statuer sur l'opportunité.**

Les articles 1241 et 1247 du Code judiciaire sont d'application.

**Art. 328.** — La reconnaissance peut être faite par une personne protégée sur la base de l'article 492-2.

Elle peut par ailleurs être faite au profit d'un enfant conçu ou d'un enfant décédé, si ce dernier a laissé une postérité. Si l'enfant est décédé sans laisser de postérité, la reconnaissance ne peut être faite que dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.

**Art. 329bis.** — § 1<sup>er</sup>. La reconnaissance de l'enfant majeur ou mineur émancipé n'est recevable que moyennant son consentement préalable.

§ 2. Le consentement de l'enfant majeur n'est pas requis si le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, que l'enfant n'est pas capable d'exprimer sa volonté. L'enfant en mesure d'exprimer son opinion de manière indépendante et autonome est entendu directement par le juge. La personne de confiance assiste l'enfant si celui-ci n'est pas en mesure d'exprimer son opinion de manière indépendante et autonome. Si l'enfant n'est pas en mesure d'exprimer son opinion de manière indépendante ni autonome, la personne de confiance exprime l'opinion de l'enfant. Le juge attache l'importance qu'il convient à cette opinion.

§ 3. Si l'enfant est mineur non émancipé, la reconnaissance n'est recevable que moyennant le consentement préalable du parent à l'égard duquel la filiation est établie, ou de la mère si la reconnaissance est faite avant la naissance de l'enfant.

Est en outre requis, le consentement préalable de l'enfant s'il a douze ans accomplis. Ce consentement n'est pas requis si le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, que l'enfant est privé de discernement.

À défaut de ces consentements, le candidat à la reconnaissance cite les personnes dont le consentement est requis devant le tribunal. Les parties sont entendues en chambre du conseil. Le tribunal tente de les concilier. S'il concilie les parties, le tribunal reçoit les consentements nécessaires. À défaut de conciliation, la demande est rejetée s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le père ou la mère biologique. Lorsque la demande concerne un enfant âgé d'un an ou plus au moment de l'introduction de la demande, le tribunal peut en outre refuser la reconnaissance si elle est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

Si une action publique est intentée contre le candidat à la reconnaissance, du chef d'un fait visé à l'article 375 du Code pénal, commis sur la personne de la mère pendant la période légale de conception, la reconnaissance ne peut avoir lieu et le délai d'un an visé à l'alinéa 4 est suspendu jusqu'à ce que la décision sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée. Si le candidat à la reconnaissance est reconnu coupable de ce chef, la reconnaissance ne peut avoir lieu et la demande d'autorisation de reconnaissance est rejetée.

§ 4. Si l'enfant est mineur non émancipé et n'a pas d'auteur connu, ou que celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation est établie est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'officier de l'état civil doit notifier une copie littérale de la reconnaissance au représentant légal de l'enfant et à l'enfant lui-même, s'il a douze ans accomplis, à moins que ceux-ci n'aient préalablement consenti à la reconnaissance.

Si la reconnaissance n'a pas été reçue par un officier de l'état civil belge, elle doit, à la requête de son auteur, être signifiée aux personnes désignées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dans les six mois de la signification ou de la notification, les personnes auxquelles elle a été faite peuvent, par citation, demander au tribunal du domicile de l'enfant d'annuler la reconnaissance.

Le greffier informe immédiatement de cette demande l'officier de l'état civil ou l'officier ministériel qui a établi l'acte de reconnaissance.

Les parties entendues, le tribunal statue sur l'action en nullité. Il annule la reconnaissance s'il est prouvé que la partie défenderesse n'est pas le père ou la mère biologique. En outre, il annule la reconnaissance si elle est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant lorsque celui-ci est âgé d'un an ou plus au moment de l'introduction de la demande.

L'alinéa 4 du § 2 est applicable par analogie. Jusqu'à l'expiration du délai de six mois ou jusqu'à ce que la décision de débouté soit passée en force de chose jugée, la reconnaissance est inopposable à l'enfant et à son représentant légal, lesquels pourront néanmoins s'en prévaloir.

**Art. 331sexies.** — § 1<sup>er</sup> Sans préjudice de l'article 329bis, § 2, alinéa 2, et § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, ni de l'article 332quinquies, le mineur non émancipé est, dans les actions relatives à sa filiation, représenté, comme demandeur ou comme défendeur, par son représentant légal. A défaut de représentant légal, ou en cas d'opposition d'intérêts il est représenté par un tuteur *ad hoc* désigné par le président du tribunal à la requête de tout intéressé ou du procureur du Roi.

§ 2 Sans préjudice de l'article 329*bis*, § 2, alinéa 2, et § 3, alinéa 1er, et de l'article 332*quinquies*, la personne protégée qui, sur la base de l'article 492-2, a été expressément déclarée incapable d'ester en justice en tant que demandeur dans une action relative à sa filiation, peut, à sa demande, **encore malgré tout** être autorisée par le juge de paix visé à l'article 628, 3°, du Code judiciaire, à ester en justice en tant que demandeur dans une affaire relative à sa filiation.

**Commentaire. Ces termes, d'un français peu orthodoxe, peuvent être supprimés. Le cas échéant, remplacer par "néanmoins".**

Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée de manifester sa volonté.

Les articles 1241 et 1247 du Code judiciaire sont d'application."

Art. 332*quinquies*. — § 1<sup>er</sup>. Les actions en recherche de maternité ou de paternité ne sont pas recevables si l'enfant majeur ou mineur émancipé s'y oppose.

§ 2. Il n'est pas tenu compte de l'opposition d'un enfant majeur dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il n'est pas capable d'exprimer sa volonté. L'enfant en mesure d'exprimer son opinion de manière indépendante et autonome est entendu directement par le juge. La personne de confiance assiste l'enfant si celui-ci n'est pas en mesure d'exprimer son opinion de manière autonome. **Si l'enfant n'est pas en mesure d'exprimer son opinion de manière indépendante ni autonome, la personne de confiance exprime l'opinion de l'enfant.** Le juge attache l'importance qu'il convient à cette opinion.

**Commentaire. Si l'enfant n'est pas en mesure d'exprimer son opinion... comment quelqu'un d'autre peut-il en être porteur ?**

§ 3. Si l'opposition à l'action émane d'un enfant mineur non émancipé qui a douze ans accomplis, ou de celui des auteurs de l'enfant à l'égard duquel la filiation est établie, le tribunal ne rejette la demande, sans préjudice du § 3, que si elle concerne un enfant âgé d'au moins un an au moment de l'introduction de la demande, et si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

Il n'est pas tenu compte de l'opposition de l'enfant dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement.

§ 4. Le tribunal rejette en toute hypothèse la demande s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant.

§ 5. Si une action publique est intentée contre l'homme demandeur en recherche de paternité, du chef d'un fait visé à l'article 375 du Code pénal, commis sur la personne de la mère pendant la période légale de conception, il est sursis à statuer, à la demande d'une des parties, jusqu'à ce que la décision sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée. Si l'intéressé est reconnu coupable de ce chef, la demande [de recherche de paternité] est rejetée à la demande d'une des parties.

Art. 348-1. — Toute personne âgée de douze ans au moins lors du prononcé du jugement d'adoption doit consentir ou avoir consenti à son adoption.

Par dérogation à l'alinéa premier, le consentement n'est pas requis si le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'elle est privée de discernement ou qu'elle est incapable de manifester sa volonté. La personne majeure en mesure d'exprimer son

opinion de manière indépendante et autonome est entendue directement par le juge. La personne de confiance assiste la personne majeure si celle-ci n'est pas en mesure d'exprimer son opinion de manière autonome. Si la personne majeure n'est pas en mesure d'exprimer son opinion de manière indépendante ni autonome, la personne de confiance exprime l'opinion de la personne majeure. Le juge attache l'importance qu'il convient à cette opinion.

**Commentaire. Idem que supra: si le majeur n'est pas en mesure d'exprimer son opinion... comment quelqu'un d'autre peut-il en être porteur ?**

Art. 348-3. — Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de sa mère et de son père, ceux-ci doivent tous deux consentir à l'adoption. Toutefois, si l'un d'eux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, sans aucune demeure connue ou déclaré absent, le consentement de l'autre suffit.

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, seul celui-ci doit consentir à l'adoption.

Art. 348-5. — Lorsque la filiation d'un enfant n'est pas établie ou lorsque les parents ou le seul parent à l'égard duquel sa filiation est établie sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté, sans aucune demeure connue ou déclarés absents, le consentement est donné par le tuteur.

En cas d'adoption par le tuteur, le consentement est donné par le subrogé tuteur. Si les intérêts du subrogé tuteur sont en opposition avec ceux du mineur, le consentement est donné par un tuteur ad hoc désigné par le tribunal à la requête de toute personne intéressée ou du procureur du Roi.

Art. 348-6. — En cas de nouvelle adoption d'un enfant qui a bénéficié antérieurement d'une adoption simple, sont requis:

1° le consentement des personnes ayant consenti à l'adoption antérieure;

2° le consentement de l'adoptant ou des adoptants antérieurs, sauf si la révocation ou la révision de l'adoption antérieure a été prononcée à leur égard.

Si l'une de ces personnes est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, sans aucune demeure connue ou a été déclarée absente, son consentement n'est pas requis. De même, n'est pas requis le consentement du père ou de la mère d'origine, du tuteur et du subrogé tuteur, ou du conjoint ou cohabitant de l'adopté qui aurait refusé abusivement de consentir à l'adoption antérieure, ni celui des père et mère, lorsque l'enfant avait été déclaré abandonné par eux.

Art. 348-7. — En cas de nouvelle adoption d'un enfant qui a bénéficié antérieurement d'une adoption plénière, le consentement de l'adoptant ou des adoptants antérieurs est requis, sauf s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, sans aucune demeure connue, s'ils ont été déclarés absents, ou si la révision de l'adoption antérieure a été prononcée à leur égard

Art. 353-11. [...]

Art. 372. — L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 375.— Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise sur la base de l'article 492-2 ou d'une absence présumée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de première instance conformément à l'article 1236*bis* du Code judiciaire.

L'unique parent sous l'autorité duquel l'enfant a été laissé ou remplacé sur la base de l'article 491-2 exerce seul cette autorité.

S'il ne reste ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à ouverture d'une tutelle.

Art. 389. — La tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale.

A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise sur la base de l'article 492-2 ou de l'absence présumée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de première instance conformément à l'article 1236*bis* du Code judiciaire.

--- Modifications livre 1 C. civ. --- Des statuts de protection ---
---

## **Titre XI. De la majorité et des personnes protégées**

### **Chapitre I<sup>er</sup>. De la majorité**

Art. 487 — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

### **Chapitre II. Des personnes protégées**

#### **Section I<sup>ère</sup>. — Champ d'application**

Art. 488-1 — Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'assumer dûment lui-même ou de manière autonome la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, fût-ce temporairement, peut être placé sous protection.

Art. 488-2. — Un mineur peut, à partir de l'âge de dix-sept ans accomplis être placé sous protection s'il est établi qu'à sa majorité, il sera dans l'état visé à l'article 488-1. La protection entre en vigueur au moment où la personne protégée atteint la majorité.

Art. 488-3. — Une mesure de protection des biens peut être ordonnée pour les personnes majeures qui se trouvent en état de prodigalité.

La prodigalité est une tendance certaine et habituelle à dilapider son patrimoine par des dépenses excessives excédant les revenus habituels de la personne et entamant le capital sans aucune justification

**Commentaire. Est-on bien certain que cette définition ne soit pas attentatoire à la liberté individuelle? Un homme connu pour son comportement réservé et prudent peut très bien avoir programmé de modifier son comportement à un moment de sa vie en vue de profiter pleinement d'économies réalisées. C'est la mise en œuvre très concrète de l'expression ... "pour mes vieux jours..."**

**Le plaisir qu'on se fait de n'être pas raisonnable est peut-être la meilleure justification d'une dépense !**

**Il faut aussi craindre le risque d'une assimilation à cette "catégorie", les personnes qui sont "simplement" surendettées, certains magistrats ayant déjà actuellement une tendance à faire une telle assimilation...**

**La longue argumentation développée dans les motifs de la proposition semblent d'ailleurs accréditer cette crainte !**

Art. 488-4. — Les personnes sont protégées par la loi si et seulement dans la mesure où leur protection est nécessaire pour la protection de leurs intérêts.

Les personnes sont protégées par le juge si et seulement dans la mesure où leur protection extrajudiciaire ne suffit pas.

## **Section II. — De la protection extrajudiciaire**

Art. 489. Les dispositions de cette section s'appliquent exclusivement aux actes de représentation relatifs aux biens.

Art. 490-1. - Le mandat particulier ou général accordé par une personne majeure capable de manifester sa volonté ou par une personne mineure émancipée à l'égard de laquelle aucune mesure de protection visée à l'article 492-2 n'a été prise n'expire pas de plein droit lorsque le mandant se trouve dans la situation visée aux articles 488-1 et 488-3.

**Commentaire. Remplacer par "apte à" pour éviter la confusion des termes "capacité" au sens juridique et "capacité" au sens commun.**

Dans ce cas, le mandataire est tenu de déclarer ce mandat au juge de paix. Cette déclaration peut également être effectuée par le mandant, toute partie intéressée ou le procureur du Roi. En l'absence de déclaration, les actes accomplis par le mandataire au nom et pour le compte du mandant peuvent être déclarés nuls en cas de préjudice si le mandant se trouvait manifestement dans une situation visée à l'article 488-1 ou à l'article 488-3 au moment où ces actes ont été accomplis.

**Commentaire. Qui peut solliciter cette nullité ? -et devant quelle juridiction (il serait logique que ce soit devant le juge de paix)?**

**L'expérience apprend malheureusement que ce type de sanction est souvent inopérant: le plus souvent, le mal est fait et le mandataire est insolvable...**

Si le juge de paix constate, sur la base d'un certificat médical qui satisfait aux conditions de l'article 1241 du Code judiciaire, que le mandant se trouve dans la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, que le mandat satisfait aux conditions visées à l'article 490-2, § 1<sup>er</sup>, que le mandat répond à l'intérêt de la personne à protéger et que le mandataire accepte sa mission, il ordonne l'exécution **(Commentaire. ce ne serait pas mieux de dire "la poursuite"?)** du mandat conformément à l'article 490-3. Le cas échéant, il fait enregistrer la convention conformément à l'article 490-2, § 1<sup>er</sup>. La décision est communiquée par lettre ordinaire au mandant et au mandataire.

Dans le cas contraire, le juge de paix peut ordonner, par une ordonnance spécialement motivée, une mesure de protection judiciaire en application de l'article 492-2. Les dispositions de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre X du livre IV de la partie IV du Code judiciaire sont d'application.

À compter du dépôt éventuel de la requête visée à l'article 1240 du Code judiciaire, et jusqu'à la décision du juge de paix, le mandataire n'est compétent, dans les limites du mandat, que pour les actes que l'administrateur peut accomplir sans autorisation.

Art. 490-2. - § 1<sup>er</sup>. Toute personne majeure ou mineure émancipée, capable de manifester sa volonté et pour laquelle aucune mesure de protection visée à l'article 492-2 n'a été prise, peut désigner un mandataire particulier ou général pour le cas où elle se trouverait dans la situation visée à l'article 488-1 ou 488-3.

**Commentaire.** Remplacer par "apte à"

Ne peuvent pas être désignées comme mandataires:

- 1° les personnes qui se trouvent dans la situation visée à l'article 488-1 ou 488-3;
- 2° les personnes qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 499-8 pour pouvoir exercer la fonction de tuteur.

La désignation d'un mandataire se fait par une déclaration devant le juge de paix du domicile du mandant et, subsidiairement, de son lieu de résidence ou par acte authentique devant un notaire, au choix du mandant. Si le mandant désigne plusieurs mandataires investis des mêmes compétences, la déclaration précise la manière dont ces compétences seront exercées.

**Commentaire.** Le juge n'intervient-il en aucune manière dans le contenu de l'acte ou peut-il (doit-il) également "conseiller"? Mais en ce dernier cas, quelle serait sa responsabilité? Le texte devrait être plus clair sur le rôle du juge de paix à ce niveau.

Dans la même déclaration peuvent figurer un certain **nombre de principes que doit** respecter le mandataire dans l'exercice de sa mission.

Dans les quinze jours suivant le dépôt de cette déclaration (**Commentaire. A relever que dans ce texte, il n'est plus question de "contrat, mais de "déclaration"...**), le greffier ou le notaire le fait enregistrer dans un registre central, tenu par la Fédération royale du notariat belge. Le Roi fixe les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central. Le Roi détermine les autorités qui ont accès gratuitement au registre central. Le Roi fixe le tarif des frais pour l'enregistrement de ces déclarations.

Toute personne majeure ou mineure émancipée qui est capable de (**Commentaire. Remplacer par "apte à"**) manifester sa volonté et pour laquelle aucune mesure de protection visée à l'article 492-2 n'a été prise, peut, à tout moment, de la manière prévue aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3, révoquer la déclaration et, le cas échéant, désigner un nouveau mandataire ou modifier les principes à respecter. Pour le reste, il est procédé comme prévu dans l'acte initial.

§ 2. Si le mandant se trouve dans la situation visée à l'article 488-1 ou 488-3, le mandataire en informe le juge de paix visée à l'article 628, 3° du Code judiciaire par lettre ordinaire et lui communique s'il accepte ou non l'exécution du mandat.

Le greffier vérifie si le mandat a été inscrit dans le registre visé au § 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, il fait envoyer (**Commentaire. à qui ?**) un extrait certifié conforme par le notaire ou le juge de paix devant lequel le contrat a été conclu.

Si le juge de paix constate, sur la base d'un certificat médical qui satisfait aux conditions de l'article 1241 du Code judiciaire, que le mandant se trouve dans la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, que le mandat, que le mandat répond à l'intérêt de la personne à protéger et que le mandataire accepte

sa mission, il ordonne l'exécution du mandat conformément à l'article 490-3. La décision est communiquée par lettre ordinaire au mandant et au mandataire.

Dans le cas contraire, le juge de paix peut ordonner, par une ordonnance spécialement motivée, une mesure de protection judiciaire en application de l'article 492-2. Les dispositions de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre X du livre IV de la partie IV du Code judiciaire sont d'application.

Art. 490-3. § 1<sup>er</sup>. Sauf disposition légale contraire, dans le cadre de la protection extrajudiciaire, le mandat visé aux articles 490-1 et 490-2 est soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010.

**Commentaire. Attention à la cohérence des textes notamment quant à la notion de "reddition de compte"**

Le mandat commence dès la notification (**Commentaire. il est pourtant question de "lettre ordinaire"?**...) du jugement dans lequel le juge de paix constate que le mandat suffit et répond à l'intérêt du mandant.

Au début de sa mission, le mandataire chargé de l'administration provisoire des biens du mandant rédige un rapport concernant la situation patrimoniale et les sources de revenus du mandant (**Commentaire. Ajouter ...qu'il doit l'adresser au juge de paix**). Il actualise ce rapport annuellement afin de mettre à jour l'état du patrimoine.

Le mandataire exerce le mandat personnellement et dans l'intérêt du mandant. Il peut néanmoins se substituer un tiers pour des actes à titre particulier qui ont trait à la gestion du patrimoine. Dans l'exercice de sa mission, il respecte, pour autant que possible, les principes indiqués par le mandant conformément à l'article 490-2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.

Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans les conditions prévues à l'article 1994.

Dans l'accomplissement de sa mission, le mandataire se concerta à intervalles réguliers avec le mandant. Il informe le mandant ainsi que, le cas échéant, les tiers désignés dans le contrat de mandat, des actes qu'il accomplit.

Lorsque les intérêts du mandataire sont en opposition avec ceux du mandant, le juge de paix désigne, d'office ou à la demande du mandant ou de tout intéressé, un mandataire *ad hoc*.

Par dérogation à l'article 1988, le mandat, même s'il a été accordé en termes généraux, embrasse tous les actes patrimoniaux que l'administrateur peut accomplir seul. Le mandataire ne peut accomplir les actes visés à l'article 499-7, §2, que moyennant l'autorisation du juge de paix.

Les fonds et les biens du mandant sont entièrement et nettement séparés du patrimoine personnel du mandataire. Les avoirs bancaires du mandant protégé sont inscrits à son nom propre.

Le mandataire rend compte et fait reddition de compte au juge de paix et au mandant, conformément aux articles 499-13, §2 et 499-15, §2.

**Commentaire. Attention au sens des mots !!! Si le juge de paix peut fort bien recevoir un rapport, quelle est sa compétence pour recevoir "reddition de compte"?**...

Si le mandant a désigné plusieurs mandataires, les différends entre ces derniers sont réglés, sur requête, par le juge de paix dans l'intérêt du mandant. La procédure prévue à l'article 1250-4 du Code judiciaire est d'application.



Le mandant ne peut, à partir du début de la protection, révoquer la mission du mandataire ni, le cas échéant, désigner un nouveau mandataire, et le mandataire ne peut, pendant l'exercice de sa mission, renoncer au mandat que moyennant une autorisation du juge de paix.

**Commentaire. Cette interdiction est contraire à l'article 2003 al. 2 du Code civil. Elle est au surplus contraire au "Principe 13" de la Recommandation du Comité des Ministres (CM/Rec(2009)11 du 9 décembre 2009<sup>1</sup>**

Le juge de paix peut, à tout moment mettre fin, en tout ou en partie, au mandat si l'exécution de la mission est de nature à mettre en péril les intérêts du mandant ou qu'il y a lieu de remplacer le mandat par une mesure de protection judiciaire qui serait plus utile aux intérêts patrimoniaux du mandant. Il peut également dispenser le mandataire de l'obligation de respecter certains principes énumérés dans la déclaration, conformément à l'article 490-2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dans le cas où les circonstances ont à ce point changé que de sérieux doutes existent quant à l'intention du mandant de maintenir ces principes. Tout intéressé peut saisir le juge de paix afin de contester l'exécution du mandat ou de provoquer une décision sur les conditions et les modalités d'exécution de celui-ci.

En vue de l'application du présent paragraphe et sans préjudice de l'alinéa 11, le juge de paix est saisi par simple requête. Il s'entoure de tous les renseignements utiles; il peut notamment recueillir l'avis du mandant et de toute personne qu'il estime apte à le renseigner.

§ 2. Sans préjudice du § 1<sup>er</sup>, alinéa 12, le mandat prend fin:

1° lorsque le mandant ne se trouve plus dans la situation prévue aux articles 488-1 et 488-3, et ce, après constatation par le juge de paix, à la demande du mandant, du mandataire ou de tout intéressé sur la base d'un certificat médical répondant aux conditions prévues à l'article 1241 du Code judiciaire. La procédure prévue à l'article 1247 du Code judiciaire est d'application.

2° par suite de la révocation par le mandant;

3° par suite de la renonciation par le mandataire;

4° par suite du décès ou du placement sous protection judiciaire conformément à l'article 492-2, soit du mandant soit du mandataire.

5° par une décision du juge de paix prise en vertu de l'article 490-3, § 1<sup>er</sup>, avant-dernier alinéa.

§ 3. Tous les actes accomplis par le mandant pendant la durée du mandat après notification **(Commentaire. Attention, il n'est question que d'une lettre ordinaire !)** de la décision du juge de paix qui ordonne le mandat, peuvent être annulés pour cause de lésion. Les articles 1304 à 1314 sont d'application.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le juge peut réduire, en cas d'excès, les obligations que le mandant aurait contractées par voie d'achats ou autrement pendant la durée du mandat et après communication de la décision du juge de paix; le juge prendra, à ce sujet, en considération la fortune du mandant, la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

### **Section III. — De la protection judiciaire**

#### **Sous-section 1. — Définitions**

<sup>1</sup> Commentaire 174: "Le mandataire est libre de démissionner à tout moment"

Art. 491. Pour l'application de la présente section, l'on entend par:

- a) personne protégée: une personne majeure qui, par une décision de justice prise conformément à l'article 492-2, a été déclarée incapable de poser un ou plusieurs actes;
- b) actes: les actes matériels, juridiques ou de procédure;
- c) actes juridiques: les actes matériels qui sont susceptibles de représentation;
- d) actes de procédure: tous les actes concernant l'action en justice, comme demandeur ou défendeur;
- e) capacité: la capacité d'exercer ses droits et devoirs de façon autonome;
- f) assistance: la manière de prendre en charge l'incapacité visée au Chapitre III, Section IV, Sous-section II, la personne protégée pouvant poser elle-même, mais pas de façon autonome, un acte déterminé;
- g) représentation: la manière de prendre en charge l'incapacité visée au Chapitre III, Section IV, Sous-section II, la personne protégée ne pouvant poser, mais pas de façon autonome, elle-même, un acte déterminé.

### **Sous-section 2. — De l'incapacité**

Art. 492-1. Le juge de paix peut ordonner, à l'égard d'une **personne** visée aux articles 488-1 à 488-3, une mesure de protection judiciaire lorsque et dans la mesure où il en constate la nécessité et l'insuffisance de la protection légale ou extrajudiciaire existante.

Art. 492-2. § 1<sup>er</sup> Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire concernant une personne décide quels sont les actes en rapport avec la personne que la personne protégée est incapable de poser en tenant compte des circonstances personnelles ainsi que de l'état de santé de la personne protégée. Il énumère expressément ces actes dans son ordonnance.

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la personne protégée reste capable pour les actes relatifs à sa personne.

Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce de toute façon expressément sur la capacité de la personne protégée:

1° de choisir sa résidence;

2° de consentir au mariage, comme prévu aux articles 75 et 146;

3° d'intenter une action en annulation du mariage et de se défendre contre une telle action, telle que visée aux articles 180, 184 et 192;

4° de fixer la résidence conjugale, visée à l'article 214;

5° de consentir à disposer du logement familial, comme le prévoit l'article 215, § 1er;

6° d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable et de se défendre contre une telle demande, telle que visée à l'article 229;

7° d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel, telle que visée à l'article 230;

8° de mener des actions relatives à la filiation en tant que demandeur ou défendeur, telles que visées au titre VII;

9° d'exercer l'autorité parentale à l'égard de la personne du mineur visée au titre IX;

10° le cas échéant, de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge, visée au chapitre III du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984;

11° d'exercer le droit au respect de la vie privée et les droits de la personnalité;

12° d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom, prévue à l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

13° d'exercer les droits du patient prévus dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient;

14° de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à l'article 6 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine;

15° de consentir à un prélèvement d'organes sur des donneurs vivants, tel que visé à l'article 5 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;

16° de consentir à un prélèvement d'organes sur un individu décédé, tel que visé à l'article 10 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;

17° d'exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexpliqué d'un enfant de moins de dix-huit mois;

18° d'exercer ses droits politiques.

§ 2 Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire des biens, décide, en tenant compte des circonstances personnelles, de la nature et de la composition des biens à gérer, ainsi que de l'état de santé de la personne protégée, quels sont les actes ou catégories d'actes en rapport avec les biens que la personne protégée est incapable de poser.

En l'absence d'indication dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1er, la personne protégée est incapable pour tous les actes en rapport avec les biens.

En tout cas, le juge de paix statue explicitement dans son ordonnance sur la capacité de la personne protégée à:

1° aliéner ses biens;

2° contracter un emprunt;

3° hypothéquer ou donner en gage ses biens ainsi qu'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;

- 4° consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans;
- 5° renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter;
- 6° accepter une donation ou un legs à titre particulier;
- 7° ester en justice comme demandeur et défendeur;
- 8° conclure un pacte d'indivision;
- 9° acheter un bien immeuble;
- 10° transiger ou conclure une convention d'arbitrage;
- 11° continuer un commerce;
- 12° acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;
- 13° disposer par donations entre vifs;
- 14° conclure ou modifier un contrat de mariage;
- 15° rédiger ou révoquer un testament;
- 16° poser des actes de gestion journalière;
- 17° exercer l'autorité parentale sur les biens du mineur visé au titre IX.

Si le juge de paix ordonne également une mesure de protection judiciaire de la personne, il détermine dans une partie distincte de son ordonnance les actes en rapport avec les biens que la personne protégée est incapable de poser.

§ 3. Le juge de paix ne peut ordonner la représentation pour l'accomplissement d'un acte juridique ou un acte de procédure que si l'assistance dans l'accomplissement de cet acte ne suffit pas. En l'absence d'indication visée aux paragraphes 1er et 2, la personne protégée est assistée dans l'accomplissement des actes pour lesquels elle est déclarée incapable.

Le juge de paix peut toutefois préciser explicitement dans son ordonnance que l'assistance dans l'accomplissement de tous les actes concernant les biens ne suffit pas.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le juge de paix peut uniquement ordonner à l'égard d'une personne visée à l'article 488-3 l'assistance dans l'accomplissement de tout ou partie des actes concernant les biens de la personne protégée.

§ 4. La mesure de protection judiciaire **sortit ses effets** (**Commentaire. "produit" ses effets serait mieux**) à compter de sa publication au *Moniteur belge*, conformément à l'article 1249-1 du Code judiciaire.

**Art. 492-3.** — Le juge de paix peut, à tout moment, par une ordonnance motivée, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée ou de sa personne de confiance, de son administrateur

ou de tout intéressé, ainsi que du procureur du Roi, mettre fin à la mesure de protection judiciaire ou en modifier le contenu par une **ordonnance motivée** (**Commentaire. Pour rappel, toute décision judiciaire doit être motivée (art. 149 Const.)**). Le cas échéant, la mesure de protection judiciaire prend fin le jour du jugement.

La mesure de protection judiciaire est évaluée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> au plus tard deux ans après le prononcé de la décision visée à l'article 492-2.

La mesure de protection judiciaire prend fin de plein droit en cas de décès de la personne protégée ou par l'arrivée du terme pour lequel elle a été prise.

### Sous-section III — Sanction

**Art. 493-1.** — § 1<sup>er</sup> Tous les actes accomplis par la personne protégée en violation des de son incapacité à l'égard de sa personne, fixée conformément à l'article 492-2, § 1<sup>er</sup>, sont nuls de droit.

§ 2 Tous les actes visés à l'article 499-7, § 2, accomplis par la personne protégée en violation des de son incapacité à l'égard de ses biens, fixée conformément à l'article 492-2, § 2, sont nuls de droit.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, tous les actes accomplis par la personne protégée en violation de son incapacité à l'égard de ses biens, fixée conformément à l'article 492-2, § 2, sont nuls en cas de lésion. La nullité est appréciée par le juge compte tenu des droits des tiers de bonne foi. Toutefois, le juge peut également réduire les obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement en cas d'excès; à ce sujet, le juge prend en considération la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, ainsi que l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

§ 3 La nullité ne peut être invoquée que par la personne protégée et son administrateur. La nullité de l'acte peut être **confirmée** (**Commentaire. Ne devrait-on pas préférer le terme "couverte" car "confirmer une nullité", c'est le contraire de ce qu'on veut dire**) par son administrateur pendant la durée de la mesure de protection.

Lorsque la personne protégée est admise en cette qualité à se faire restituer contre ses engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la protection, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à son profit.

Art. 492-2. — L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Ce délai court, contre la personne protégée, à dater de la connaissance qu'elle aura eu de l'acte litigieux ou de la signification qui lui en aura été faite postérieurement à la fin des fonctions de l'administrateur.

Le délai court, contre ses héritiers, à dater de la connaissance qu'ils en auront eue, ou de la signification qui leur en aura été faite après la mort de la personne dont ils tiennent leurs droits.

La prescription qui a commencé à courir contre la personne protégée continue à courir contre les héritiers.

Nonobstant l'expiration de ce délai, la personne protégée ou ses héritiers pourront réclamer au cocontractant de mauvaise foi des dommages et intérêts à raison du préjudice subi.

Art. 493-3. — Tout acte antérieur à la mesure de protection judiciaire pourra être annulé, si la cause de la mesure existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. **(Commentaire. par cohérence de texte, il serait mieux d'écrire "accomplis" (v. article suivant); cette légère incohérence provient de la retranscription quasi-littérale des (anciens) articles 503 et 504 c.c.)**

Art. 493-4. — Après la mort de la personne protégée, les actes accomplis par elle à titre onéreux ne pourront être attaqués pour cause de son état de santé, qu'autant que la protection judiciaire aurait été prononcée ou demandée avant son décès, à moins que la preuve de l'incapacité ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

### **CHAPITRE III. — DE L'ADMINISTRATION**

#### **Section I<sup>ère</sup>. — Définitions.**

**Art. 494.** — Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- a) personne protégée: une personne majeure qui, par une décision judiciaire conformément à l'article 492-2, a été déclarée incapable de poser un ou plusieurs actes;
- b) administrateur de la personne: personne qui assiste ou représente la personne protégée dans l'accomplissement d'actes relatifs à sa personne, pour lesquels elle a été déclarée incapable conformément à l'article 492-2;
- c) administrateur des biens: personne qui assiste ou représente la personne protégée dans l'accomplissement d'actes relatifs à ses biens, pour lesquels elle a été déclarée incapable conformément à l'article 492-2;
- d) personne de confiance: personne qui intervient en qualité de médiateur entre l'administrateur de la personne, l'administrateur des biens et la personne protégée, qui exprime, dans les cas prévus par la loi, l'opinion de la personne protégée si celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même ou l'aide à exprimer son avis si elle n'est pas en mesure de le faire de manière indépendante, et qui veille au bon fonctionnement de l'administration;
- e) assistance: l'intervention de l'administrateur en vue de parfaire la validité d'un acte posé par la personne protégée elle-même;
- f) représentation: l'intervention de l'administrateur au nom et pour le compte de la personne protégée;
- g) gestion: l'intervention de l'administrateur consistant à poser des actes relatifs aux biens qui ne peuvent pas donner lieu à une représentation.

#### **Section II. — De l'ouverture de l'administration**

**Art. 495.** — L'administration des personnes protégées s'ouvre lorsque le juge de paix:

- ordonne une mesure de protection judiciaire conformément à l'article 492-2 et qu'une personne qui prête assistance à la personne protégée pour poser des actes doit être désignée;
- ordonne une mesure de protection judiciaire conformément à l'article 492-2 et qu'une personne qui représente la personne protégée pour poser des actes doit être désignée.

### **Section III. — De l'organisation de l'administration**

Art. 496-1. — Toute personne majeure ou mineure émancipée qui est capable de manifester sa volonté et pour laquelle aucune mesure de protection judiciaire visée à l'article 492-2 n'a été prise peut déposer devant le juge de paix de sa résidence ou, à défaut, de domicile ou devant un notaire une déclaration dans laquelle il donne sa préférence en ce qui concerne l'administrateur à désigner si le juge de paix ordonnait une mesure de protection judiciaire.

Cette même déclaration peut contenir une série de principes que l'administrateur chargé d'une mission de représentation doit respecter dans l'exercice de sa mission.

Il est dressé procès-verbal ou il est établi un acte authentique de cette déclaration. Le procès-verbal est contresigné par la personne qui a fait la déclaration. Le juge de paix peut se rendre à la résidence ou au domicile du demandeur, même en dehors de son canton, à la demande et aux frais de ce dernier, afin d'enregistrer une déclaration.

Dans les quinze jours suivant le dépôt de la déclaration susvisée, le greffier ou le notaire fait enregistrer ladite déclaration dans un registre central, tenu par la Fédération royale du notariat belge.

Le Roi fixe les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central. Le Roi détermine les autorités qui ont accès gratuitement au registre central. Le Roi fixe le tarif des frais pour l'enregistrement des déclarations.

Avant que le juge de paix ne prononce une mesure de protection judiciaire, le greffier doit vérifier si une déclaration a été enregistrée dans le registre visé à l'alinéa 2. Dans ce cas, il demande au notaire ou au juge de paix chez qui la déclaration a été faite de lui envoyer un extrait conforme de la déclaration.

La personne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut, à tout moment, de manière identique à celle prévue aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, révoquer la déclaration et exprimer, le cas échéant, une nouvelle préférence. Il est ensuite procédé comme prévu aux alinéas précédents. Le juge de paix ou le notaire devant qui la déclaration est révoquée en informe le juge de paix ou le notaire devant qui la déclaration initiale a été faite. Ce dernier mentionne la modification sur l'acte original.

Art. 496-2. — Les parents, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne protégée ou un membre de la famille proche qui a été désigné comme administrateur peuvent déposer devant le juge de paix une déclaration dans laquelle ils donnent leur préférence quant à l'administrateur à désigner pour le cas où il ou elle (ils) ne peut (peuvent) plus exercer lui-même ou elle-même (eux-mêmes) son (leur) mandat. Un procès-verbal de cette déclaration est établi et directement joint au dossier visé à l'article 1250-3 du Code judiciaire.

Chaque fois que le juge de paix désigne un administrateur en remplacement ou succession de l'administrateur en fonction visé dans l'alinéa précédent, il vérifie au préalable si le dossier contient une déclaration.

Art. 496-3. — Si la personne désignée conformément aux articles 496-1 et 496-2 accepte l'administration, le juge de paix homologue la désignation, à moins que des raisons graves tenant à l'intérêt de la personne protégée et précisées dans les motifs de l'ordonnance n'interdisent de suivre le choix.

Art. 496-4. — S'il n'a pas été fait usage des possibilités prévues aux articles 496-1 et 496-2 ou si le choix opéré n'a pu être suivi, le juge de paix, dès l'ouverture de l'administration, choisit un administrateur apte à assister ou à représenter la personne protégée.

Le juge de paix choisit de préférence comme administrateur de la personne, les parents, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne protégée ou un membre de la famille proche, en tenant compte de l'opinion de la personne protégée et de la situation personnelle, des conditions de vie et de la situation familiale de la personne protégée.

**Commentaire. A juste titre, l'on a supprimé ici la personne de confiance, les fonctions, rôle et responsabilités étant radicalement différents**

Le juge de paix désigne de préférence l'administrateur de la personne comme administrateur des biens, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt de la personne protégée. En l'absence de l'administrateur

de la personne ou s'il estime qu'une autre personne doit être désignée comme administrateur des biens, le juge de paix choisit de préférence comme administrateur des biens les parents, le conjoint, le cohabitant légal, la personne avec laquelle la personne protégée vit maritalement, un membre de la famille proche ou le mandataire visé aux articles 490-1 ou 490-2, en tenant compte de l'opinion de la personne protégée et de la situation personnelle, de la nature et de la composition du patrimoine à gérer et de la situation familiale de la personne protégée.

Art. 496-5. § 1<sup>er</sup> Le juge de paix ne peut désigner qu'une seule personne comme administrateur de la personne, à l'exception des parents de la personne protégée.

§ 2. Le juge de paix peut désigner plusieurs administrateurs des biens dans l'intérêt de la personne protégée. Le cas échéant, il précise les compétences des différents administrateurs et la manière dont ils exercent leurs compétences.

À l'égard des tiers de bonne foi, tout administrateur est réputé agir avec l'accord de l'autre administrateur ou des autres administrateurs quand il accomplit seul un acte relatif à l'administration sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Art. 496-6. — Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de administrateur.

Art. 496-7. Ne peuvent être administrateurs:

1° les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou extrajudiciaire;

2° les personnes morales;

**Commentaire. Les fondations privées ne peuvent-elles être exceptées de cette exclusion?...**



3° les dirigeants ou les membres du personnel de l'institution où réside la personne protégée;

4° les juges de paix suppléants du canton dans lequel la personne protégée a sa résidence ou, à défaut de résidence, son domicile;

**Commentaire. S'il est vrai que la qualité de juge suppléant ne peut être en soi un critère de sélection d'administrateur, cette exclusion ne peut être acceptée.**

**L'on ne peut en effet jeter l'anathème sur les juges suppléants ni, de manière générale d'ailleurs, sur les administrateurs professionnels. De plus, dans certains cantons, il deviendra de plus en plus difficile de trouver des volontaires compétents pour exercer tant la fonction de juge suppléant que celle d'administrateur.**

5° en ce qui concerne l'administration des biens uniquement, les personnes qui ne peuvent disposer librement de leurs biens.

Art. 496-8. Sans préjudice de l'article 492-3, le juge de paix peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée, de sa personne de confiance ou de son administrateur ou de toute personne intéressée, ainsi qu'à la demande du procureur du Roi, par une ordonnance motivée, modifier les compétences de l'administrateur ou le remplacer. Si plusieurs administrateurs des biens ont été désignés, il peut en outre mettre fin à la mission d'un administrateur des biens ou modifier la manière dont ils exercent leurs compétences. La procédure prévue à l'article 1250-2 du Code judiciaire est d'application.

S'il le juge nécessaire, le juge de paix peut exiger de l'administrateur des biens des garanties, que ce soit lors de sa désignation ou durant l'exercice de sa mission.

**Commentaire. Il est rarement (sans doute jamais) souvent recouru à cette possibilité, à juste titre d'ailleurs.**

**Il faut regretter au demeurant que les compagnies d'assurances acceptent difficilement de couvrir la responsabilité civile des administrateurs s'il s'agit de personnes privées !**

#### **Section IV. Du fonctionnement de l'administration.**

##### **Sous-section I. Dispositions générales**

**Art. 497-1.** — L'administration est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers de l'administrateur.

L'administration vise à défendre les intérêts de la personne protégée. Elle accroît, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée.

Art. 497-2. Le Roi peut subordonner l'exercice de la fonction d'administrateur à certaines conditions, notamment en limitant le nombre de personnes dont on peut être l'administrateur.

Art. 497-3. Les actes suivants ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation par l'administrateur:

1° consentir au mariage prévu aux articles 75 et 146;

2° intenter une action en divorce pour désunion irrémédiable visée à l'article 229;

- 3° introduire une demande de divorce par consentement mutuel visée à l'article 230;
- 4° reconnaître un enfant prévu à l'article 328;
- 5° consentir à son adoption prévu à l'article 348-1;
- 6° exercer l'autorité parentale sur l'enfant mineur de la personne protégée ainsi que les prérogatives parentales en ce qui concerne l'état de la personne de cet enfant mineur;
- 7° consentir à une stérilisation;
- 8° consentir à un acte de procréation médicalement assistée visé par la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes;
- 9° déclarer avoir la conviction constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance prévu à l'article 62bis, § 1er;
- 10° demander l'euthanasie prévue aux articles 3 et 4 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie;
- 11° demander de pratiquer un avortement prévu à l'article 350 du Code pénal;
- 12° consentir à des actes qui touchent l'intégrité physique ou la vie intime de la personne protégée, sans préjudice des dispositions dérogatoires reprises dans des lois particulières;
- 13° consentir à l'utilisation de gamètes ou d'embryons *in vitro* à des fins de recherche, telle que visée à l'article 8 de la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons *in vitro*;
- 14° exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois, visé à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexplicable d'un enfant de moins de dix-huit mois;
- 15° consentir à un prélèvement de sang et de dérivés du sang, tel que visé à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine;
- 16° donner entre vifs, à l'exception des cadeaux d'usage proportionnels au patrimoine de la personne protégée;
- 17° établir ou révoquer une disposition testamentaire.

Art. 497-4.

§ 1er. Les différends qui pourraient s'élever entre l'administrateur de la personne et l'administrateur des biens sont réglés, sur requête, par le juge de paix dans l'intérêt de la personne protégée, conformément à la procédure prévue à l'article 1250-4 du Code judiciaire.

§ 2. L'accord de l'administrateur de la personne et de l'administrateur des biens est requis pour accomplir les actes juridiques et prendre les décisions qui concernent à la fois la personne et les biens de la personne protégée.

À l'égard de tiers de bonne foi, chaque administrateur est censé agir avec l'accord de l'autre administrateur, lorsqu'il accomplit seul un acte ayant trait au régime de protection légale, sauf les exceptions prévues par la loi.

Art. 497-5. En cas d'opposition d'intérêts entre la personne protégée et son administrateur, le juge de paix ou le juge saisi du litige désigne un administrateur *ad hoc*, soit d'office, soit à la requête de la personne de confiance ou de tout intéressé.

La procédure visée à l'article 1250-2 du Code judiciaire est applicable par analogie, exception faite du cas où le juge saisi de l'affaire désigne un administrateur *ad hoc*.

Art. 497-6. Par décision spécialement motivée, le juge de paix peut allouer à l'administrateur, après approbation du rapport visé aux articles 498-5, 498-6, 499-13 ou 499-15, une rémunération dont le montant ne peut pas dépasser trois pour cent des revenus de la personne protégée. Le juge de paix tient compte, pour l'évaluation de la rémunération, de la nature, de la composition et

de l'importance du patrimoine géré, ainsi que de la nature, de la complexité et de l'importance des prestations fournies par l'administrateur. Si l'administrateur de la personne n'a pas été désigné en qualité d'administrateur des biens, le juge de paix détermine quelle part de la rémunération revient à chacun d'eux. Le Roi peut déterminer les revenus qui servent de base à l'évaluation de la rémunération.

**Commentaire.**

1. **Ce pourcentage de 3 % est repris de l'article 488bis (sous la législation précédente -avant 1991-, ce pourcentage était de 5 %). Si l'administrateur cumule les fonctions d'administrateur aux biens et à la personne, dans un certain nombre de cas (particulièrement dans les régions où les ressources moyennes de la population sont faibles, cette rémunération risque d'être trop réduite.**

**Suggestion: il faudrait permettre au juge d'accorder dans certains cas, avec une motivation spécifique, une rémunération allant jusqu'à 5 %.**

2. **Attention: cela signifie que, pour le même patrimoine et les mêmes revenus et charges à gérer, un administrateur de biens d'une personne protégée assistée par un administrateur de la personne sera nécessairement moins rémunérée ! Cette discrimination ne repose sur aucun critère objectif.**

3. **Ne pourrait prévoir qu'au cas où la personne protégée ne dispose que du R.I.S. ou d'un revenu équivalent, les frais et honoraires seront pris en charge par le C.P.A.S ?**

La rémunération est majorée des frais exposés, dûment contrôlés par le juge de paix. Le Roi peut fixer certains frais de manière forfaitaire.

Il peut allouer à l'administrateur, sur présentation d'états motivés, une indemnité en rapport avec les devoirs exceptionnels accomplis. Par devoirs exceptionnels accomplis, on entend les prestations matérielles et intellectuelles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le juge de paix ne peut allouer aucune rétribution au parent ou aux parents de la personne protégée qui ont été désignés comme administrateur.

Si le juge de paix constate que l'administrateur **de la** faillit à l'exercice de sa mission, il peut, par décision spécialement motivée, refuser d'allouer une rémunération ou encore allouer une rémunération inférieure.

L'administrateur ne peut recevoir, en dehors des rémunérations visées aux trois premiers alinéas, aucune rétribution ni aucun avantage, de quelque nature ou de qui que ce soit, en rapport avec l'exercice du mandat judiciaire d'administrateur.

**Commentaire. Cette interdiction devrait être assortie de sanctions pénales tant pour l'administrateur que pour le tiers éventuellement concerné... (marchands de biens, banques,...)**

Art. 497-7. Le juge de paix peut prendre toutes mesures pour s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle de la personne protégée, ainsi que de ses conditions de vie.

Il peut notamment demander au procureur du Roi de prendre, à l'intervention du service social compétent, tous renseignements utiles concernant ces différents points.

Art. 497-8. L'administrateur de la personne et l'administrateur des biens s'informent mutuellement et informent la personne de confiance des actes qu'ils posent dans l'exécution de leur mission.

**Commentaire. Ajouter impérativement: "...dans la mesure où ce partage d'information ne risque pas de nuire à la personne protégée"**

### **Sous-section II. De l'assistance**

**Art.** 498-1. Cette sous-section est d'application si le juge de paix a ordonné une mesure de protection judiciaire d'assistance conformément à l'article 492-2.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la présente section est en tout cas d'application lorsque le juge de paix a ordonné une mesure de protection judiciaire à l'égard d'une personne se trouvant dans la situation visée à l'article 488-3.

Art. 498-2. L'assistance peut concerner un acte pouvant donner lieu à une représentation ou un acte ne pouvant pas donner lieu à une représentation.

Si l'assistance concerne un acte ne pouvant pas donner lieu à une représentation, l'assistance implique la présence physique ou la fourniture de conseils par l'administrateur.

Si, par contre, l'assistance concerne un acte pouvant donner lieu à une représentation, l'assistance consiste dans la présence physique de l'administrateur et, si un écrit est établi, dans la cosignature de cet écrit par l'administrateur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le juge de paix peut décider que l'assistance consiste dans l'octroi par l'administrateur d'un consentement préalable à l'accomplissement d'un acte déterminé ou à un objectif déterminé. Le consentement à un objectif déterminé doit en tout cas être donné par écrit.

**Commentaire. C'est bien compliqué tout ça - il ne faut pas perdre de vue qu'un nombre important d'administrateurs sont (et seront) de simples particuliers sans aucune formation juridique !!!**

**Toutes ces précisions paraissent en outre peu opportunes car en toute hypothèse, chaque situation est particulière.**

**L'on peut sans doute écrire simplement: "*En fonction des circonstances, le cas échéant, le juge de paix précise dans sa décision les modalités de l'assistance*"**

Art. 498-3. L'administrateur de la personne assiste la personne protégée lorsqu'elle accomplit un acte concernant la personne, qui, conformément à l'article 492-2, relève de la mesure de protection judiciaire lorsque l'acte envisagé ne porte manifestement pas préjudice aux intérêts de la personne protégée.

L'administrateur des biens assiste la personne protégée lorsqu'elle accomplit un acte concernant les biens, qui, conformément à l'article 492-2, relève de la mesure de protection judiciaire lorsque l'acte envisagé ne porte pas préjudice aux intérêts de la personne protégée.

L'administrateur assiste la personne protégée, dans toute la mesure du possible et compte tenu de sa faculté de compréhension, à l'exercice de sa mission.

En cas de dommages causés par l'administrateur à la personne protégée dans l'exercice de sa mission, l'administrateur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

**Commentaire. Très bonne disposition: sinon, personne n'acceptera une telle charge.**

**L'on pourrait cependant ajouter qu'en rapport avec les devoirs de sa mission, il est tenu à la plus stricte confidentialité au sens de l'article 458 du Code pénal.**

Art. 498-4. § 1er. Le juge de paix détermine le moment ou les circonstances et les modalités de l'établissement, par l'administrateur de la personne, du rapport sur les actes pour lesquels il a assisté la personne protégée.

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'article 492-2, § 1er, l'administrateur fait rapport par écrit **tous les deux ans (C'est beaucoup ! Et cela ne se justifie pas: un an paraît une fréquence normale, d'autant que si rien de particulier ne s'est passé au cours de l'exercice, ce rapport ne sera pas difficile à rédiger)** au juge de paix, à la personne protégée, à sa personne de confiance et à son **administrateur des biens**. Le juge de paix peut dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

**Commentaire. Cela ne fait-il pas beaucoup de personnes?... S'agissant d'informations par nature "personnelles", elles devraient rester strictement confidentielles.**

**La transmission de l'information à la personne de confiance est quant à elle logique mais ne peut-on prévoir par exemple que "sauf opposition du juge de paix, le rapport pourra être consulté au dossier de la procédure à la justice de paix par l'administrateur des biens"....?**

**Il faut souligner par ailleurs que dans la pratique, lorsque la personne protégée (surtout en institution) est confuse (ou... dépendante !) elle ne peut prendre connaissance de ce rapport qui risque, par contre, d'intéresser beaucoup des tiers !...**

Ce rapport comprend au moins les éléments ci-après:

- 1° les nom, prénom et domicile ou résidence de l'administrateur;
- 2° les nom, prénom et domicile ou résidence de la personne protégée et, le cas échéant, de sa personne de confiance;
- 3° un relevé des actes pour lesquels l'administrateur a assisté la personne protégée.

Le Roi propose un modèle de rapport.

§ 2. L'administrateur des biens fait annuellement rapport par écrit au juge de paix, à la personne protégée, à sa personne de confiance et à son administrateur de la personne. Le juge de paix peut dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

Ce rapport écrit comprend au moins les éléments ci-après:

- 1° les nom, prénom et domicile ou résidence de l'administrateur des biens;
- 2° les nom, prénom et domicile ou résidence de la personne protégée et, le cas échéant, de sa personne de confiance;
- 3° un relevé des actes pour lesquels l'administrateur des biens a assisté la personne protégée.

Si le juge de paix a désigné plusieurs administrateurs des biens, il détermine de quelle manière ils doivent faire rapport en vertu des alinéas précédents.

Le Roi propose un modèle de rapport.

§ 3. Le juge de paix approuve le rapport dans un procès-verbal. Il peut formuler à cet égard des observations dont l'administrateur doit tenir compte.

**Commentaire. C'est aller trop loin, surtout pour des décisions qui auront été prises sur le plan strictement personnel. "accuse réception du rapport" me semble largement suffisant.**

Le rapport et le procès-verbal sont versés au dossier de la procédure visé à l'article 1250-3.

Art. 498-5. Dans le mois de la cessation de sa mission, l'administrateur rend un rapport définitif établi conformément à l'article 498-4, § 1er, alinéa 3 et/ou 498-4, § 2, alinéa 2, au juge de paix, à la personne pour laquelle la mesure de protection judiciaire a pris fin, ou au nouvel administrateur. Dans ce dernier cas, le rapport est également rendu (**Commentaire. "fait" ou "adressé" ou... "transmis"**) à la personne protégée et à sa personne de confiance. Le juge de paix peut toutefois dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

Il est dressé un procès-verbal constatant l'approbation ou la non-approbation du rapport. Le cas échéant, il est fait mention de la justification de la non-approbation du rapport.

Toute approbation du rapport définitif antérieure à la date du procès-verbal prévu à l'alinéa 2 est nulle.

**Commentaire. Le juge de paix ne dispose pas de moyens suffisants tant en termes de compétences comptables qu'en termes de temps et de moyens humains et techniques pour engager la responsabilité de l'Etat en approuvant les rapports.**

Le rapport et le procès-verbal sont versés au dossier de la procédure visé à l'article 1250-3.

### **Sous-section III. De la représentation et de la gestion.**

Art. 499-1. Cette sous-section est d'application lorsque le juge de paix a ordonné une mesure de protection judiciaire de représentation conformément à l'article 492-2.

Art. 499-2. § 1er L'administrateur de la personne représente la personne protégée lors de l'accomplissement d'un acte juridique ou d'un acte de procédure relatif à la personne, pour autant que cet acte relève de la mesure de protection judiciaire visée par l'article 492-2.

§ 2. L'administrateur des biens gère les biens de la personne protégée en bon père de famille et représente la personne protégée lorsqu'elle accomplit un acte juridique ou un acte de procédure relatif à ces biens, pour autant que cet acte relève de la mesure de protection judiciaire visée à l'article 492-2.

§ 3. L'administrateur respecte autant que possible, dans l'exercice de sa mission, les principes pour lesquels la personne protégée a opté, conformément à l'article 495-1, alinéa 2. Le juge de paix peut cependant dispenser l'administrateur de l'obligation de respecter certains principes au

cas où les circonstances auraient entre-temps évolué au point qu'il existe des doutes sérieux que l'intention de la personne protégée est de faire respecter ces principes.

L'administrateur associe la personne protégée à l'exercice de sa mission, autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension. Dans l'accomplissement de sa mission, il se concerta à intervalles réguliers avec la personne protégée ou avec sa personne de confiance.

L'administrateur informe la personne protégée des actes qu'il accomplit. Dans des circonstances particulières, le juge de paix peut le dispenser de cette dernière obligation. A défaut d'administrateur de la personne, d'administrateur des biens ou de personne de confiance, le juge de paix peut désigner une autre personne ou institution que l'administrateur de la personne et/ou administrateur des biens devra informer.

Art. 499-3. L'administrateur des biens emploie les revenus de la personne protégée pour assurer l'entretien de celle-ci, lui dispenser des soins et veiller à son bien-être, et requiert l'application de la législation sociale dans l'intérêt de la personne protégée.

Il met les sommes nécessaires à la disposition de la personne protégée après s'être concerté à ce sujet avec elle et avec sa personne de confiance et l'administrateur de la personne.

Toutes ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la prise en charge des frais d'entretien des malades, des personnes handicapées et des personnes âgées.

Art. 499-4. Les fonds et les biens de la personne protégée sont entièrement et nettement séparés du patrimoine personnel de l'administrateur.

Les avoirs bancaires de la personne protégée sont inscrits à son nom propre.

Art. 499-5. L'administrateur peut se faire assister dans sa gestion par une ou plusieurs personnes agissant sous sa responsabilité.

Le juge de paix peut confier à un établissement agréé par la Commission bancaire, financière et des assurances sur la base de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, une mission de gestion des fonds, titres et valeurs mobilières appartenant à la personne protégée et déposés auprès de celui-ci. Le juge de paix détermine les conditions de cette gestion.

Art. 499-6. Un mois au plus après avoir accepté sa désignation, l'administrateur de la personne fait rapport au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance, sur le cadre de vie de la personne protégée. Le juge de paix peut le dispenser de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

Un mois au plus après avoir accepté sa désignation, l'administrateur des biens doit rédiger un rapport concernant la situation patrimoniale et les sources de revenus de la personne protégée et le transmettre au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance. Le juge de paix peut le dispenser de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

Le juge de paix peut toutefois dispenser l'administrateur de l'obligation visée aux alinéas 1er et 2, eu égard à l'étendue de sa mission.

Le rapport est versé au dossier de la procédure visé à l'article 1250-3 du Code judiciaire.

Art. 499-7. § 1er. L'administrateur de la personne doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour:

- 1° modifier la résidence de la personne protégée;
- 2° exercer les droits prévus dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, conformément à l'article 14, § 1er, de la loi précitée;
- 3° représenter la personne protégée en justice comme demandeur dans les procédures et actes.

§ 2. L'administrateur des biens doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour:

1° aliéner les biens de la personne protégée, hormis les fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre de la gestion confiée à un établissement tel que visé à l'article 499-5, alinéa 2. Le retrait et le virement de sommes d'argent placées sur un compte de la personne protégée en vue d'effectuer des actes de gestion journalière ne sont pas considérés comme une aliénation de biens;

2° emprunter;

3° hypothéquer ou donner en gage les biens de la personne protégée ou autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;

4° consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans, ainsi que pour renouveler un bail commercial;

5° renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire. Le juge de paix peut toutefois dispenser l'administrateur des biens de cette dernière formalité par une ordonnance motivée, compte tenu de la nature et de la consistance du patrimoine hérité, et pour autant que les bénéfices soient manifestement supérieurs aux charges du patrimoine hérité;

#### **Commentaire.**

#### **Qui assume la responsabilité de cette dispense ?**

**Ne serait-il pas plus opportun de prévoir, dans le cadre d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire, de permettre un inventaire fait sur base de simples déclarations des intervenants à l'inventaire. Pour la plupart des successions c'est ce qui ne se trouve pas dans l'inventaire qui est important ! Les meubles déclarés ne valent généralement rien et probablement pas le montant pour lesquels on les déclare. Par contre, la prestation de serment et la sanction qui en découle en cas d'omission peut être importante. Cette formule permettrait évidemment de maintenir la protection contre les créanciers moyennant des formalités réduites.**

6° accepter une donation ou un legs à titre particulier;

7° représenter la personne protégée en justice comme demandeur dans les procédures et actes, sauf pour:



- les procédures et actes prévus aux articles 1150, 1180-1°, 1187, alinéa 2, et 1206 du Code judiciaire;
- les constitutions de partie civile;
- les litiges relatifs aux contrats locatifs ou à l'occupation sans titre ni droit, et
- les demandes d'application de la législation sociale en faveur de la personne protégée;

8° conclure un pacte d'indivision;

9° acheter un bien immeuble;

10° transiger ou conclure une convention d'arbitrage;

11° continuer un commerce. L'administration du commerce peut être confiée à un administrateur spécial sous le contrôle de l'administrateur des biens. L'administrateur des biens spécial est désigné à la requête du juge de paix par le tribunal de commerce. Le juge de paix peut à tout moment retirer son autorisation de continuer le commerce.

**Commentaire.**

**Cette disposition, retranscrite de l'art. 488bis, est peu exploitée et en toute hypothèse inadéquate; comment d'ailleurs, le juge de paix peut-il devenir "requérant" auprès de son collègue du tribunal de commerce ?...**

**Cette disposition ne devrait être qu'une faculté pour le juge de paix; mieux: il devrait pouvoir désigner cet administrateur spécial après qu'il eût, s'il l'estime utile, consulté un magistrat du tribunal de commerce lui-même suggéré par le président de ce tribunal.**

12° aliéner des souvenirs et autres objets à caractère personnel, même s'il s'agit d'objets de peu de valeur;

13° acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers.

§ 3. Si un acte juridique ou un acte de procédure concerne aussi bien la personne que le patrimoine de la personne protégée, le juge de paix peut également autoriser l'administrateur à agir seul. S'il est seulement saisi par l'administrateur de la personne ou l'administrateur des biens, l'autre est entendu ou du moins convoqué par pli judiciaire. Cette convocation le rend partie à la cause. L'administrateur qui obtient l'autorisation informe l'autre administrateur de sa démarche.

Art. 499-8. La vente des biens meubles ou immeubles de la personne protégée a lieu conformément aux dispositions des chapitres IV et V du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire.

Art. 499-9. Les souvenirs et autres objets de caractère personnel sont, sauf nécessité absolue, exceptés de l'aliénation et sont gardés à la disposition de la personne protégée jusqu'au terme de la mesure de protection judiciaire.

Le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent rester à sa disposition aussi longtemps que possible. S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée, spécialement en cas d'hospitalisation ou d'hébergement de longue durée ailleurs, de disposer des droits y afférents, une autorisation sera nécessaire à cette fin.

En tout cas, la personne protégée qui possède le discernement requis et sa personne de confiance et son administrateur provisoire de la personne sont invités pour être entendus s'ils le souhaitent, avant que l'autorisation puisse être accordée.

Art. 499-10. L'administrateur ne peut acquérir les biens de la personne protégée, ni directement ni par personne interposée (**Commentaire. Le caractère radical de cette interdiction ne se justifie pas: une autorisation du juge éviterait toute suspicion ultérieure**), sauf dans le cadre de l'application de la loi du 16 mai 1900 apportant des modifications au régime successoral des petits héritages et de celle du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, d'un partage judiciaire ou amiable approuvé conformément à l'article 1206 du Code judiciaire. Il ne peut prendre à bail les biens de la personne protégée qu'avec l'autorisation du juge de paix obtenue sur requête écrite. Dans ce cas, le juge de paix détermine dans son ordonnance les conditions de cette location et les garanties spéciales liées au bail ainsi consenti.

Art. 499-11. Les significations et notifications à faire aux personnes pourvues d'un administrateur sont faites à ces derniers à leur son domicile ou à leur sa résidence, pour autant que la signification ou la notification soit en rapport avec la mission de l'administrateur.

**Commentaire. Simple observation: pour les huissiers de justice, cela ne va pas être simple !!!**

Art. 499-12. Tous les actes accomplis par l'administrateur en violation de l'article 499-7 sont nuls de plein droit.

Cette nullité ne peut être demandée que par la personne protégée ou par un administrateur *ad hoc*. L'acte nul peut être confirmé (**Commentaire. Ne peut-on préférer le terme "couvert"**) par l'administrateur, moyennant le respect des formes prescrites pour l'accomplissement de l'acte à confirmer.

L'action en nullité est soumise à l'application de l'article 493-2.

Lorsque la personne protégée est admise à se faire restituer contre ses engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la période de protection ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à son profit.

La nullité ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir à la personne protégée contre son administrateur.

Art. 499-13. § 1er. Le juge de paix fixe le délai ou les circonstances dans lesquels l'administrateur de la personne fait rapport ainsi que les modalités en la matière.

À défaut d'indications dans l'ordonnance visée à l'article 492-2, § 1er, l'administrateur fait, tous les deux ans (**Commentaire. C'est trop long: un an doit rester la règle, surtout s'agissant de la personne (il ne doit pas être exigé que ce rapport comporte vingt pages !)**: il est déjà difficile de faire respecter un an !), rapport, par écrit, au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance et à son administrateur des biens. (**Commentaire. Ajouter: "Si cette communication ne risque pas de nuire aux intérêts de la personne protégée"**)

Le juge de paix peut dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, si celle-ci n'est pas en mesure d'en prendre connaissance.

Ce rapport comprend au moins les éléments ci-après:

- 1° les nom, prénom et domicile ou résidence de l'administrateur;
- 2° les nom, prénom et domicile ou résidence de la personne protégée et de sa personne de confiance;
- 3° le cadre de vie de la personne protégée;
- 4° les mesures prises par l'administrateur pour améliorer le bien-être de la personne protégée;
- 5° la manière dont l'administrateur a associé à l'accomplissement de sa mission la personne protégée et, le cas échéant, sa personne de confiance et son administrateur des biens et a tenu compte de leur opinion;
- 6° le cas échéant, la manière dont l'administrateur a tenu compte des remarques que le juge de paix a formulées lors d'un rapport précédent.

Le Roi propose un modèle de rapport.

Le juge de paix **approuve** (**Commentaire. cf. remarque supra**) le rapport dans un procès-verbal. Il peut y formuler des remarques dont l'administrateur doit tenir compte.

§ 2. L'administrateur des biens fournit annuellement un rapport écrit au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance et son administrateur de la personne (**Commentaire. Ajouter: "Si cette communication ne risque pas de nuire aux intérêts de la personne protégée"**). Le juge de paix peut cependant dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, si celle-ci n'est pas en mesure d'en prendre connaissance.

**Commentaire. Cette dispense devrait aussi pouvoir être accordée si, en raison de la situation de la personne protégée, ces rapports risquent d'être lus par des tiers... étant entendu qu'en ce cas, il doit être imposé à l'administrateur d'aller personnellement rendre compte du contenu de son rapport à l'endroit où la personne se trouve.**

Ce rapport écrit comprend au moins les éléments ci-après:

- 1° les nom, prénom et domicile ou résidence de l'administrateur;
- 2° les nom, prénom et domicile ou résidence de la personne protégée et, le cas échéant, de sa personne de confiance;
- 3° les comptes, contenant au moins un résumé de l'état du patrimoine géré au début et à la fin de cette période;
- 4° la manière dont l'administrateur a associé la personne protégée et, le cas échéant, son administrateur de la personne et sa personne de confiance à l'exercice de sa mission et a tenu compte de leur opinion;

5° les conditions de vie matérielles de la personne protégée;

6° le cas échéant, la manière dont l'administrateur a tenu compte des remarques que le juge de paix a formulées lors d'un rapport précédent.

Le Roi établit un modèle de rapport écrit et fixe le contenu et la forme des comptes relatifs à la gestion.

Le juge de paix **approuve** (**Commentaire. même remarque importante que supra**) le rapport et le compte dans un procès-verbal. Il peut y formuler des réserves et des remarques dont l'administrateur doit tenir compte.

L'approbation sans réserve tient lieu de décharge (**Commentaire. Idem remarques ci-dessus, a fortiori !**), sans préjudice de la révision visée à l'article 1368 du Code judiciaire. L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir à la personne protégée contre son administrateur.

Si le juge de paix a désigné plusieurs administrateurs, il fixe la manière dont ceux-ci font le rapport visé à l'alinéa 2.

§ 3. Le rapport et le procès-verbal sont joints au dossier de procédure visé à l'article 1250-3.

Art. 499-14. Lorsqu'il y a lieu au remplacement de l'administrateur, les comptes sont arrêtés à la date de l'ordonnance nommant le nouvel administrateur.

**Commentaire. Il y a un risque s'il s'écoule un délai entre la décision du juge et la transmission du dossier. Il y aurait là une zone de "non-droit" que personne ne voudrait assumer en cas de problèmes ! Il serait préférable d'opter pour "la date prévue par le juge dans son ordonnance" ou encore "la date d'acceptation de sa mission par le nouvel administrateur",...**

Art. 499-15. § 1er. Dans le mois de la cessation de la mission de l'administrateur de la personne, le rapport final, établi conformément à l'article 499-13, § 1er, est remis, en présence du juge de paix, en vue de son approbation, à la personne dont la mesure de protection judiciaire a pris fin ou au nouvel administrateur de la personne. Le rapport est également remis à l'administrateur des biens et à la personne de confiance. Le juge de paix peut toutefois dispenser l'administrateur de la personne de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

**Commentaire. La présence du juge de paix à cette occasion est certes une bonne idée mais il ne faut pas perdre de vue que cela entraîne beaucoup de conséquences tant pour le juge que pour le greffe au niveau du temps à y consacrer !! Cela représente aussi un coût non négligeable en termes de frais de fonctionnement !**

Il est dressé un procès-verbal constatant que le rapport a été remis et approuvé ou désapprouvé. Le cas échéant, il est fait mention des raisons pour lesquelles le rapport a été désapprouvé.

§ 2. Dans le mois de la cessation de la mission de l'administrateur des biens, le rapport final, établi conformément à l'article 499-13, § 2, est remis, **en présence du juge de paix** (**Commentaire. idem remarque ci-dessus**), en vue de son approbation, à la personne dont la mesure de protection judiciaire a pris fin ou au nouvel administrateur des biens, les frais étant, le cas

échéant, à charge de la personne protégée ou de l'administrateur. Le rapport est également remis à l'administrateur de la personne et à la personne de confiance. Le juge de paix peut toutefois dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

Si le juge de paix a désigné plusieurs administrateurs, il fixe la manière dont ceux-ci font le rapport visé à l'alinéa 1er.

Le juge de paix dresse un procès-verbal constatant la reddition du compte, son approbation et la décharge **(Commentaire. toujours même remarque que plus haut au sujet de l'approbation et de la décharge à donner à l'administrateur)** donnée à l'administrateur pour les comptes qui n'avaient pas encore été approuvés conformément à l'article 499-13, § 2.

Toute approbation du compte définitif antérieure à la date du procès-verbal prévu à l'alinéa précédent est nulle.

S'il donne lieu à des contestations, le compte est rendu en justice conformément aux articles 1358 et suivants du Code judiciaire.

§ 3. Le rapport et le procès-verbal sont joints au dossier de la procédure visé à l'article 1250-3.

Art. 499-16. Tant que le compte définitif n'a pas été approuvé, aucun contrat valable ne peut être conclu entre la personne protégée dont la mesure de protection judiciaire a pris fin, et l'ancien administrateur de ses biens.

Sur production d'une copie certifiée conforme **(Commentaire. Préciser "par le greffier")** du procès-verbal dressé conformément à l'article 499-15, § 2, alinéa 3, le nouvel administrateur des biens ou l'ancienne personne protégée donne la mainlevée de la garantie fournie par l'administrateur pour sûreté de sa gestion.

Art. 499-17. En cas de décès de la personne protégée pendant la durée de l'administration, la mission de l'administrateur des biens prend fin deux mois après ce décès. Après le décès de la personne protégée, l'administrateur ne peut régler que les opérations courantes. Par dérogation à l'article 499-15, § 2, l'administrateur dépose, au cours de cette période, son rapport et compte définitifs au greffe, où les héritiers de la personne protégée et le notaire chargé de la déclaration et du partage de la succession peuvent en prendre connaissance. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des articles 1358 et suivants du Code judiciaire.

**Commentaire. Très bonne disposition qui règle un flou pratique !**

Art. 499-18. L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir à la personne protégée contre l'administrateur.

Art. 499-19. La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par l'administrateur des biens porte intérêt de plein droit à compter de l'approbation du compte et au plus tard trois mois après la cessation de l'administration. Les intérêts de ce qui est dû à l'administrateur par la personne protégée ne courent que du jour de la sommation de payer qui suit l'approbation du compte.

Art. 499-20. Toute action de la personne protégée contre son administrateur relative aux faits et comptes de l'administration se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mission de l'administrateur.

#### **Sous-section IV. De l'administration exercée par les parents**

Art. 500-1. - La présente sous-section est d'application si le juge de paix a ordonné une mesure de protection judiciaire de représentation conformément à l'article 492-2 et a désigné comme administrateur les père et mère de la personne protégée ou l'un d'entre eux.

Art. 500-2. Les dispositions de la sous-section 3 sont applicables par analogie, à l'exception des dérogations prévues par la présente sous-section.

Art. 500-3. Par dérogation à l'article 499-13, le juge de paix fixe, dans le mois qui suit le moment où le rapport visé à l'article 499-6 a été versé au dossier de la procédure, après avoir entendu les parents, la personne protégée et sa personne de confiance, le moment auquel ou les circonstances dans lesquelles les parents feront rapport et la manière dont ils le feront.

Art. 500-4. L'autorisation n'est pas exigée pour accomplir les actes prévus par l'article 499-7, § 2, 6° et 7°. L'article 499-10 n'est pas d'application. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des articles 497-5 et 499-7, § 2.

#### **Commentaire.**

1. **L'inexpérience juridique de la plupart des parents conduit à penser qu'il serait plutôt préférable qu'avant toute initiative dans ces domaines, ils soient amenés à rencontrer le juge de paix**
2. **Il faut demeurer prudent et se garder de penser que tous les parents sont irréprochables. -Si l'interdiction absolue de l'article 499-10 ne se justifie pas (à l'égard de personne d'ailleurs), une autorisation du juge évitera toute suspicion intrafamiliale ultérieure et, dans la majorité des cas, ne sera ni difficile ni vexatoire; cela rendrait d'ailleurs inutile la désignation (lourde, onéreuse et... sans valeur ajoutée en l'occurrence) d'un administrateur ad hoc.**

Art. 500-5. § 1er. Si les deux parents ont été désignés comme administrateurs, ils exercent conjointement l'administration.

A l'égard des tiers de bonne foi, chaque parent est réputé agir avec l'accord de l'autre parent quand il accomplit seul un acte concernant la gestion des biens de la personne protégée, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les différends entre les parents sont réglés dans l'intérêt de la personne protégée, conformément à la procédure prévue par l'article 1250-4 du Code judiciaire.

§ 2. Si un tiers est administrateur, les conflits entre ce tiers et les parents sont réglés dans l'intérêt de la personne protégée, conformément à la procédure prévue par l'article 1250-4 du Code judiciaire.

Art. 500-6. Le parent dont la mission d'administrateur prend fin, **rend compte et fait reddition de compte (!!??)** conformément à l'article 499-15, à la demande explicite de la personne dont la mesure de protection a pris fin ou du nouvel administrateur, dans le mois qui suit la cessation de sa mission. Les articles 499-16 et 499-18 à 499-20 sont alors d'application.

**Commentaire. Pourquoi cette reddition de compte ne doit-elle être faite que sur demande ! Cette discrimination ne se justifie en aucune manière.**

**A nouveau, il faut se garder de penser que les parents seraient d'office au-dessus de toute critique d'autant que l'examen de leur gestion peut révéler des lacunes ou des erreurs strictement involontaires.**

L'article 499-17 est d'application lorsque l'administration prend fin à la suite du décès de la personne protégée. En dérogation à l'article 499-17, les parents sont uniquement tenus de rendre compte et de faire reddition de compte à la demande explicite des héritiers de la personne protégée, dans le mois qui suit son décès.

#### **Sous-section V. De la personne de confiance**

Art. 501-1. — La personne à protéger a le droit de se faire assister, pendant toute la durée de l'administration, par une personne de confiance qu'elle a désignée personnellement.

Si la personne protégée n'a pas désigné personnellement de personne de confiance, le juge de paix examine la possibilité de désigner encore une personne de confiance. Il recueille tous les renseignements auprès des personnes qui prennent en charge les soins quotidiens de la personne à protéger ou qui accompagnent dans ces soins la personne à protéger et son entourage.

La personne de confiance est désignée sur la base d'une demande adressée à cet effet au juge de paix par la personne à protéger ou par un tiers dans l'intérêt de celle-ci, au début ou au cours de l'administration. Le juge de paix s'assure au préalable de son acceptation et statue par une ordonnance spécialement motivée.

Ne peuvent être désignés comme personne de confiance:

1° l'administrateur de la personne protégée;

2° si l'administration est exercée par les deux parents ou par l'un des deux, un parent de la personne protégée jusqu'au deuxième degré;

**Commentaire. Très bonne disposition: évite toute possibilité d'influences ou de conflits intra-familiaux.**

3° les personnes à l'égard desquelles a été prise une mesure de protection judiciaire ou extrajudiciaire;

4° les personnes morales.

**Commentaire. Pourquoi ne pas excepter de cette exclusion les fondations privées ?**

Le juge de paix peut, dans l'intérêt de la personne protégée, désigner plusieurs personnes de confiance. Le cas échéant, il précise les compétences des différentes personnes de confiance ainsi que les modalités d'exercice de ces compétences.

Art. 501-2. — Par simple lettre adressée au juge de paix et à l'administrateur, la personne protégée peut renoncer à tout moment à l'assistance de la personne de confiance désignée par elle ou désigner une autre personne de confiance. Elle peut également effectuer une renonciation orale, dont acte est dressé par le juge avec l'assistance du greffier et dont copie est envoyée à l'administrateur. Cette notification est versée au dossier visé à l'article 1250-3 du Code judiciaire.

Par ordonnance motivée, le juge de paix peut, dans l'intérêt de la personne protégée, décider à tout moment, soit d'office, soit à la demande d'un administrateur ou du procureur du Roi, que la personne de confiance ne peut plus exercer sa fonction.

Art. 501-3. La personne de confiance assiste physiquement la personne protégée. Elle entretient, dans la mesure du possible, des contacts étroits avec la personne protégée et se consulte régulièrement avec son administrateur.

La personne de confiance reçoit tous les rapports relatifs à l'administration. Elle est tenue au courant par l'administrateur de tous les actes relatifs à l'administration et peut recueillir auprès d'eux toutes les informations utiles à ce propos.

**Commentaire. L'on pourrait opportunément ajouter: "dans la mesure toutefois où la communication de ces informations ne serait pas de nature à mettre en péril la mission de l'administrateur provisoire"**

La personne de confiance est réputée exprimer l'avis de la personne protégée dans les cas prévus par la loi, si cette dernière n'est pas en mesure de l'exprimer elle-même. La personne de confiance aide la personne protégée à exprimer son avis, si cette dernière n'est pas en mesure de l'exprimer de manière indépendante.

En cas de conflit entre les acteurs associés à l'administration, la personne de confiance tente de concilier les intéressés.

**Commentaire. Cela se pratique déjà de manière informelle.**

**L'inscrire dans une disposition légale ne paraît pas judicieux: la démarche formelle de conciliation doit rester dans le champ du pouvoir judiciaire, avec tout ce que cela comporte en termes d'impartialité et de compétence quant à la valeur des accords obtenus au terme d'une conciliation. Cet alinéa ne se justifie donc, tout simplement pas; il est de plus formellement contraire aux dispositions de l'article 1250-4 du Code judiciaire. On peut ajouter que cela ajoute une charge et une responsabilité dans le chef de la personne de confiance, et ce n'est pas adéquat.**

Si la personne de confiance constate que l'administrateur commet des manquements manifestes dans l'exercice de sa mission, il **doit** demander au juge de paix de revoir l'ordonnance visée à l'article 492-2 conformément à l'article 496-8.

**Commentaire. Il ne faut pas alourdir la charge de la personne de confiance, ni... sa responsabilité formelle sinon personne ne voudra plus accepter cette mission. => remplacer "doit" par "peut"**

Si, dans l'exercice de sa mission, la personne de confiance cause un préjudice à la personne protégée, elle n'est responsable que de son dol et de sa faute grave.

### **Section V. De la fin de l'administration**

Art. 502. § 1er. L'administration prend fin dans les cas prévus à l'article 492-3.

§ 2. Sans préjudice de l'article 499-17, la mission de l'administrateur prend fin:

1° par la fin de l'administration;

2° par le décès de l'administrateur;



3° par le placement de l'administrateur sous une mesure de protection judiciaire conformément à l'article 492-2;

4° si le juge de paix décide, conformément à l'article 496-8, de remplacer l'administrateur.

## II. Modifications au Code judiciaire

NB: Plusieurs dispositions sont modifiées pour répondre à l'introduction de nouveaux statuts. Elles n'appellent pas de commentaires particuliers.

**Art. 77 (Article 623, al. 2 C.J):** *"le juge de paix peut rendre visite en dehors de son canton aux personnes concernées par la demande visée à l'article 594, 16° "*

(désignation d'un mandataire et mesure de protection judiciaire).

**Commentaire.** Ne conviendrait-il pas d'indiquer les circonstances qui justifient semblable visite dont le principe existe déjà dans l'actuelle législation mais qui ne semble pas être usitée? (demande expresse de la personne protégée, du mandataire, de l'administrateur ou de la personne de confiance ; craintes quant aux conditions de vie, rencontre rendue nécessaire par l'introduction d'une autorisation spéciale lorsque la personne protégée ne peut pas se déplacer). Sa rédaction fait penser que le juge de paix pourrait se substituer à un assistant social ou à un visiteur bénévole alors que les déplacements ont un coût à charge de la personne protégée.

**Art. 96 (Art. 1240C.J. avant dernier alinéa)** *"Si la requête est incomplète, le juge de paix invite le requérant à la compléter dans les huit jours"*.

Cette disposition règle l'introduction de la requête en mesure de protection.

**Commentaire.** Dans la loi actuelle (art. 488 bis-B, §,5 le juge peut déjà inviter le requérant en administration provisoire à compléter sa requête lorsque celle-ci est incomplète.

Si le requérant ne donne aucune suite à l'invitation du juge, le texte légal n'indique pas si la requête peut être déclarée nulle comme le prévoient les articles 1034 ter et quater du C.J. ou si le juge peut, selon la nature ou l'importance de la lacune, déclarer la demande non fondée ou encore passer outre en considérant qu'il n'a pas été possible au requérant de fournir le renseignement.

**Art 97 (art. 1241 C.J.)** *"Sauf si la demande est fondée sur l'article 488-3 du Code civil (prodigalité) est joint à la requête sous peine d'irrecevabilité, sauf cas d'urgence, un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus quinze jours décrivant l'état de santé de ma personne à protéger"*.

**Commentaire.** Ne faudrait-il pas préciser que c'est l'examen médical et non le certificat médical qui ne peut avoir eu lieu plus de quinze jours avant le dépôt de la requête ? (cfr. commentaires p. 67).

Ne conviendrait-il pas que le juge, saisi d'une requête à laquelle aucun certificat médical n'est joint et alors que le requérant n'invoque pas d'urgence, puisse inviter le requérant à déposer un tel certificat dans un délai de huit jours à défaut de quoi sa requête serait déclarée irrecevable ?

Si cette sanction ne peut causer de dommage important au requérant lorsqu'il s'agit d'une demande en désignation d'un administrateur ou d'un mandataire, il importe de rappeler que l'article 488 bis – H, § 2 (autorisation d'ester et de faire une donation) renvoie actuellement à la procédure de l'article 488-B, § 6 qui prévoit également de joindre un certificat médical à la requête en désignation d'un administrateur provisoire.

Lorsque pour l'une ou l'autre raison (oubli, inattention,) la procédure n'a pas été respectée, il y a un risque de voir les dispositions de dernières volontés ou les libéralités attaquées par les ayants-droit alors que la garantie offerte par le certificat médical est de toute façon réduite du fait qu'une longue période peut séparer l'examen médical de la rédaction du certificat médical et qu'une période tout aussi longue peut encore s'écouler avant que la donation soit faite ou que le testament soit rédigé. En permettant de demander au requérant de joindre ultérieurement le certificat manquant à la requête, le juge pourra exiger qu'il soit le reflet d'un examen médical récent.

*"Lorsque, pour des raisons d'urgence, aucun certificat médical n'est joint à la requête, le juge de paix vérifie si le motif d'urgence invoqué est avéré. Dans l'affirmative, le juge de paix désigne un expert médical qui doit émettre un avis sur l'état de santé de la personne à protéger conformément à l'alinéa 2".*

**Commentaire.** Il n'y a pas que l'urgence qui empêche une personne de déposer une requête en mesure de protection. Les commentaires de la proposition évoquent des circonstances qu'on ne retrouve pas dans le texte de loi : Secret médical invoqué par le médecin, force majeure. Ce aussi des liens de famille, la crainte de réactions négatives de la personne à protéger ou de son entourage etc. qui ne sont pas des cas d'impossibilité absolue. La loi ne prévoit aucune issue pour ces personnes. A la différence des commentaires qui le concerne, l'article 97 (art. 1241 al. 6 C.J.) ne prévoit pas non plus le cas de la personne à protéger qui refuse l'examen de l'expert désigné par le juge en application de l'article 97 de la proposition de loi.

**L'art 107 (art. 1250-2, 2°C.J).** *"La personne protégée et son administrateur sont convoqués pour être entendus par le juge de paix. Le juge peut déroger à la convocation de la personne protégée s'il l'estime, en raison d'éléments de fait constaté par procès-verbal motivé, qu'elle est privée de discernement. Le cas échéant, la personne de confiance est convoquée pour être entendue".*

**Commentaire.** Il s'agit de la procédure d'autorisations spéciales. Il faut craindre de revoir, comme c'était le cas avant la réforme instaurée par la loi du 3 mai 2003, les administrateurs provisoires occuper les salles d'attente des justices de paix pour répéter ce qui est inscrit dans leur requête. Ces démarches sont toujours coûteuses en temps, en honoraires et frais de déplacements. Une comparution en justice est généralement crainte ; il en est d'autant plus ainsi en cas de personnes affaiblies physiquement ou mentalement. Si elle peut se justifier lorsqu'il s'agit de vendre l'immeuble qui a servi de dernière résidence à la personne protégée, elle paraît moins nécessaire lorsqu'il s'agit d'être autorisé à contracter un emprunt, à consentir un bail commercial, accepter un don ou un legs, représenter la personne en justice, acheter un immeuble etc.

**Art. 107 (Art. 1250-2, 4°) :** *"Toute décision est notifiée au ministère public".*

**Commentaire.** On peut s'interroger sur l'utilité et l'efficacité réelle de cette mesure.

**Art. 107 (1250-4° C.J.)** " *Tous les litiges survenant au cours de l'administration entre la personne protégée, sa personne de confiance, son ou ses administrateurs(s) sont réglés par le juge de paix*"

**Commentaire. Ne faudrait-t-il pas restreindre cette généralité aux litiges relatifs à la mesure de protection et à son application ? Un administrateur et la personne protégée entrent en litige à propos d'une succession qui leur échoit, il ne semble pas que la nouvelle loi ait pour objet de soustraire ce différend à la compétence du tribunal de première instance.**

Bruxelles, le 22 avril 2011